

Groupe d'action judiciaire de la FIDH**République du Congo**
Affaire des "Disparus du Beach" de Brazzaville

Développements et enjeux des procédures en cours
en France, en République du Congo et devant la Cour internationale de Justice
Décembre 2001 - Novembre 2007

I - Contexte de l'affaire	5
II - L'affaire des "Disparus du Beach" en France	7
III - Procédure engagée en République du Congo dans l'affaire des "Disparus du Beach"	35
IV - L'affaire des "Disparus du Beach" devant la Cour internationale de Justice	49
V - L'affaire des "Disparus du Beach" au sein du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI)	56

Les “Disparus du Beach”

Table des Matières

I - Contexte de l'affaire	5
Extraits du Rapport de la FIDH “Congo Brazzaville : Saisir l'opportunité d'une paix durable”, avril 2000, n°291 ...	6
II - L'affaire des “Disparus du Beach” en France	7
Arrestation et libération de Jean-François Ndengue	8
France : La mise en œuvre du principe de compétence universelle pour crimes de torture	10
“La compétence universelle au service des victimes rescapées du Beach”, communiqué du 19 juin 2002	11
“Le général Dabira se dérobe à une convocation...”, communiqué du 11 septembre 2002	11
“Lettre ouverte à M. Jacques Chirac, président de la République française” du 18 septembre 2002	12
“Paris complice de crimes contre l'Humanité ? Un coup de force politico-judiciaire”, communiqué du 3 avril 2004	13
“La FIDH, l'OCDH et la LDH demandent au Conseil supérieur de la magistrature...”, communiqué du 5 avril 2004	15
“Une étape importante dans l'affaire des disparus du Beach”, communiqué du 26 septembre 2004	16
“Affaire des disparus du Beach : la justice française instrumentalisée...”, communiqué du 23 novembre 2004 ...	17
“L' affaire des disparus du Beach devant la Cour de cassation”, communiqué du 28 novembre 2006.	18
“Une importante victoire contre l'impunité”, communiqué du 12 janvier 2007	18
Arrêt de la Cour de cassation, du 10 janvier 2007	19
“La Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles doit décider si les poursuites en France peuvent reprendre”, communiqué du 29 mai 2007	23
Arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles du 20 juin 2007 (extraits)	24
III - Procédure engagée en République du Congo dans l'affaire des “Disparus du Beach”	35
“Congo-Brazzaville : une mascarade de procès...”, communiqué du 28 juin 2002	36
Extraits du rapport conjoint FIDH/OCDH “République du Congo : Jeu de dupes...” de mai 2004	37
Encadré : état des ratifications des instruments internationaux	38
“Affaire du Beach : Multiplication des entraves au droit effectif des victimes à la justice”, communiqué du 9 juillet 2004	39
“Lettre ouverte à M. Jacques Chirac, président de la République française” du Comité des parents du 8 juillet 2004	40
“Procès des disparus du Beach : la FIDH et l'OSDH dénoncent un climat d'intimidations”, communiqué du 27 juillet 2005	45
“Procès des disparus du Beach de Brazzaville : des crimes sans auteurs !”, communiqué du 18 août 2005	47
IV - L'affaire des “Disparus du Beach” devant la Cour internationale de Justice	49
Encadré : la Cour internationale de Justice en bref	49
Communiqué de la CIJ du 11 avril 2003	50
“Affaire du Beach devant la CIJ : le droit des victimes à un recours effectif en question !”, communiqué du 18 août 2005	51
Mémoire FIDH/LDH/OCDH/ relatif à la demande congolaise en indication de mesures conservatoires	52
“Le massacre du Beach devant la CIJ : une première victoire pour les rescapés...”, communiqué du 17 juin 2003 ..	55
V - L'affaire des “Disparus du Beach” au sein du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI)	56
Lettre du 26 juillet 2005 du GTDFI	57
Liste des cas transmis par le GTDFI suite à sa 75 ^e session	58

“Lorsque les coups de feu ont brisé le silence de la nuit ; j’étais encore naïvement persuadé qu’ils tiraient en l’air. Je n’avais pas vraiment entendu des cris d’agonie car les tireurs ne laissaient pas de chance à leurs victimes. Ils ne tiraient pas par rafales, mais au coup par coup. Je me suis rendu compte de mon imminente exécution quand mon proche voisin s’est écroulé sur moi, atteint de deux ou trois balles.

Je n’avais pas encore fini de me rendre compte de la mort de mon voisin que je me trouvais moi-même plaqué à terre, touché à mon tour à la tête. J’ai dû certainement perdre connaissance car je n’ai pas senti l’impact de la balle qui m’avait transpercé le bras et dont je ne me rendrais compte que plus tard.

Lorsque j’ai cru retrouver mes esprits, je me suis posé une question plutôt étrange dans pareille occasion : ‘pourquoi ais-je donc changé de position ? Il y a quelques instants j’étais assis, pourquoi donc suis-je dans cette position si ridicule, le nez dans la poussière ?’

Il m’avait fallu quelques instants pour réaliser que l’on m’avait tiré dessus et que j’étais encore vivant.”

Témoignage d’un rescapé du Beach en mai 1999, partie civile dans la procédure intentée devant les juridictions françaises contre certains hauts responsables de la République du Congo

“Quand la raison d’État prévaut, l’État perd la raison au plus grand mépris des victimes de crimes particulièrement odieux. De façon scandaleuse, la démonstration est hélas une nouvelle fois faite que les amitiés entre États priment sur le droit des victimes à un recours effectif devant des tribunaux indépendants.”

Sidiki Kaba, président de la FIDH, 3 avril 2004

“Nous, parents des disparus du Beach, récusons vivement le tribunal de Brazzaville, soutenons totalement la procédure du tribunal de Meaux qui nous paraît la plus crédible à l’émergence de la vérité. Elle seule est capable de briser la loi de l’Omerta qui frappe le tragique retour de paisibles Congolais dans leur pays.”

Comité des parents des personnes arrêtées au Beach et portées disparues, 8 juillet 2004

Les “Disparus du Beach”

I - Contexte de l'affaire

La République du Congo est un pays très riche en ressources naturelles. Il était classé dans les années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt dix parmi les rares pays africains à revenu intermédiaire. La situation socio-économique était par conséquent enviable par rapport à de nombreux autres pays africains. À cette réussite économique des années quatre-vingt, le succès d'une "conférence nationale souveraine" suivie d'élections libres au début des années 1990 a ajouté l'espoir d'un nouvel ordre politique et institutionnel stable. L'espoir n'a cependant été que de courte durée. Aux élections libres et démocratiques et à l'alternance pacifique a succédé, aussi violente que soudaine, une crise politique aiguë, émaillée de guerres civiles violentes. Aujourd'hui, la République du Congo est à peine sortie de trois guerres civiles particulièrement meurtrières qui, en l'espace de cinq années, ont plongé le pays dans un cycle de violations massives des droits de l'Homme.

1993-1999 : les 3 guerres civiles du Congo-Brazzaville

Première guerre civile : 1993

La première guerre civile éclate en 1993. Elle oppose, dans un premier temps, le président de la République Pascal LISSOUBA au maire de Brazzaville, Bernard KOLELAS (originaire du Pool, M.C.D.I.). Pascal LISSOUBA, Bernard KOLELAS et Denis SASSOU NGUESSO se dotent chacun de milices "ethnistes" pour s'affronter.

Deuxième guerre civile : 1997

La deuxième guerre civile éclate le 5 juin 1997 et oppose les partisans de SASSOU NGUESSO à ceux de Pascal LISSOUBA. Cette deuxième guerre civile donne lieu au massacre de milliers de civils non armés.

Denis SASSOU NGUESSO évince le président LISSOUBA et s'auto-proclame président de la République. La guerre des milices atteint son comble entre juin et octobre 1997. Durant cette période, la capitale, Brazzaville est divisée en 3 zones :

- le sud, contrôlé par les NINJAS (milice de Bernard KOLELAS) ;
- le centre, contrôlé par les COCOYES (milice de Pascal LISSOUBA) ;
- le nord, contrôlé par les COBRAS (milice de Denis SASSOU NGUESSO).

Les civils et les membres des forces de sécurité soupçonnés (généralement en raison de leur origine ethnique) d'être favorables à l'un des groupes rivaux sont tués, mis en détention, ou conduits hors de chez eux pour être déplacés vers des zones mises sous contrôle des parties adverses.

Troisième guerre civile : 1998

En 1998, le nouveau pouvoir lance des offensives militaires d'une grande ampleur, en direction des régions du sud du Congo. Parallèlement, les quartiers sud de Brazzaville (Bakongo et Makélékélé) qui abritent des populations originaires du sud, sont "pilonnées". Les forces gouvernementales se livrent à un véritable nettoyage des quartiers sud et dans le reste du pays, des massacres sont perpétrés dans les régions du Pool, du Niari, de la Lékoumou, et de la Bouenza. Les populations du sud sont la cible manifeste du pouvoir. Le sud du Congo, ainsi que le sud de Brazzaville, sont le théâtre de violences dont on mesure encore mal l'ampleur jusqu'à ce jour.

Du fait de la guerre civile, en décembre 1998, plusieurs centaines de milliers de personnes ont fui les combats et les violences des groupes armés dans la capitale congolaise. La majorité des déplacés sont partis dans le Pool, une zone de forêt tropicale, au sud de Brazzaville. Ces populations ont vécu plusieurs mois dans un complet dénuement, prisonnières des milices, sans que les organisations de secours puissent leur porter assistance.

Entre le 5 et le 14 mai 1999, des disparitions à grande échelle ont eu lieu à l'encontre de personnes qui, réfugiées dans la région du Pool ou en République démocratique du Congo, revenaient vers Brazzaville par le port fluvial, suite à la signature d'un accord tripartite entre la République démocratique du Congo, la République du Congo et le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), définissant un couloir humanitaire censé garantir leur sécurité. Cependant, c'est à leur arrivée à Brazzaville que des agents publics les ont arrêtés pour interrogatoire et que plus de cinquante personnes ont disparu le 5 mai et plus de deux cents le 14 mai 1999.

L'Association des parents des personnes arrêtées par la force publique et portées disparues a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions. Sur une période allant de mars à novembre 1999, cette association a recensé plus de trois cent cinquante cas de disparitions.

Extraits du Rapport de la FIDH “Congo Brazzaville : Saisir l’opportunité d’une paix durable”, avril 2000, n°291 (pour l’intégralité voir www.fidh.org)

La Fédération internationale des ligues des droits de l’Homme (FIDH) a mandaté une mission d’enquête internationale au Congo-Brazzaville, du 25 janvier au 2 février 2000.

Cette mission était chargée d’enquêter sur la situation générale des droits de l’Homme, et plus particulièrement sur les exécutions sommaires, les disparitions, les arrestations arbitraires, les conditions de détention et les mauvais traitements. Elle faisait suite à une demande de l’Observatoire congolais des droits de l’Homme (OCDH), organisation membre de la FIDH.

[...] Les populations de Bacongo et Makelekele ainsi que celles du Pool ayant rejoint les villages avoisinants de la République démocratique du Congo, et fuyant la guerre, ont décidé de regagner le pays à la suite de l’accalmie des combats, des mauvaises conditions d’existence dans leur lieu de refuge et surtout à la suite de la signature en avril 1999 d’un accord tripartite entre le HCR et les gouvernements de la République du Congo et de la République démocratique du Congo pour le rapatriement des réfugiés vers Brazzaville.

Le gouvernement congolais présentait alors avec force publicité des gages et assurances de sécurité pour les candidats au retour. C’est donc en toute confiance que ces populations ont traversé le fleuve à la rencontre du cauchemar.

Au port fluvial dit du Beach et de Yoro, à ciel ouvert, ces déplacés ont été scindés en différents groupes : militaires, femmes, hommes valides et notamment les jeunes. Ces derniers ont été retirés des rangs, entraînés dans des locaux du Beach de Brazzaville, avant d’être transférés dans des lieux tenus secrets puis de tout simplement disparaître. De sources proches de parents de victimes, les personnes disparues auraient été transférées à la Direction des Renseignements militaires (DRM) et au Palais présidentiel dans le quartier du Plateau (centre ville). La DRM a ensuite informé les parents des disparus ne détenir que les militaires interceptés au Beach.

Il est à noter à leur crédit que les responsables du ministère de la Justice sont les seuls à reconnaître le phénomène des disparitions comme étant une réalité, même si l’explication qui en est donnée — et qui se réfère uniquement à la guerre civile — n’est valable que pour les disparus des forêts.

En effet, cette “justification” s’avère inadaptée aux autres catégories de disparus comme ceux du “Beach” ou les disparitions faisant suite à des kidnappings commis bien après la cessation des combats. Pourtant, comme le reconnaît M. Placide LENGHA, Premier Président de la Cour Suprême et Président de la Haute Cour de justice, *“la guerre ne devrait pas justifier les violations des droits de l’Homme... Il faut que l’État de droit soit l’état normal de vie”*.

Au ministère de l’Intérieur, de la Sécurité et de l’Administration territoriale, on affirme n’avoir jamais entendu parler de cas de disparition. [...]

La présence active et répétée des autorités civiles tenant un discours de propagande faussement rassurant au moment de l’arrivée des réfugiés au port fluvial de Brazzaville constitue un indice suffisant pour permettre d’affirmer leur implication dans un plan concerté, avec les forces de l’ordre, tendant --- sous le couvert d’un discours aux accents rassembleurs et pacifistes --- à traquer certaines catégories de personnes, en raison de leurs opinions politiques, leur origine régionale ou sur la base de simples soupçons de participation à des activités miliciennes “pro-Lissouba” ou “pro-Kolelas”.

Il faut également souligner l’attitude surprenante du parquet de Brazzaville. Monsieur le Procureur de la République a reconnu avoir été saisi d’une requête de l’OCDH l’invitant à enquêter sur des cas de personnes disparues. Mais il n’a pas cru devoir donner de suite à cette requête au motif --- selon ses propres termes --- *“qu’elle manquait de précision”*.

Et ce magistrat d’affirmer d’une part que le système judiciaire congolais garantissait une protection efficace des droits de l’Homme, et d’autre part que dans le ressort territorial de compétence de sa juridiction, la situation générale des droits de l’Homme était satisfaisante. [...]

Les “*Disparus du Beach*”

II - L'affaire des “*Disparus du Beach*” en France

Le **5 décembre 2001**, la FIDH, la LDH et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) ont déposé une plainte simple devant le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris contre Monsieur Denis SASSOU NGUESSO, président de la République du Congo, le général Pierre OBA, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Administration territoriale, Monsieur Norbert DABIRA, Inspecteur général des Armées résidant en France, le général Blaise ADOUA, Commandant de la Garde républicaine, dite Garde présidentielle, et tous autres que l'instruction pourrait révéler.

La plainte précise que la présence du général Norbert Dabira est avérée sur le territoire français à la date de la présente saisine.

Cette plainte a été déposée sur le fondement de la compétence universelle pour torture, disparitions forcées constitutives de crimes de tortures et crimes contre l'Humanité (article 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale et Convention contre la torture) et constitutives de crimes contre l'Humanité (article 212-1 du Code pénal).

Entre décembre 2001 et juillet 2004, de nombreuses victimes du Beach décident de se constituer parties civiles grâce à l'assis-tance juridique et judiciaire du GAJ de la FIDH. À leur tour, la FIDH, la LDH et l'OCDH se constituent parties civiles.

Le **1^{er} février 2002**, une information judiciaire est ouverte et deux juges d'instruction sont désignés au Tribunal de grande instance de Meaux.

Le **16 mars 2002**, Dabira est localisé sur le territoire français, à son domicile.

Le **23 mai 2002**, sous commission rogatoire, Dabira est arrêté à son domicile, interrogé dans le cadre d'une garde à vue puis est libéré. Dabira désigne Me Vergès pour sa défense.

Le **19 juin 2002**, convoqué en tant que témoin assisté, le général Dabira, invoquant son incapacité à se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville, n'a pu être entendu par la justice française. L'audition est reportée au 8 juillet 2002 (voir communiqué de presse n°1 ci-après).

Le **26 juin 2002**, l'OCDH, partie civile dans la plainte en France, est convoquée par un juge de Brazzaville pour être entendue dans le cadre de cette instruction.

Le **8 juillet 2002**, auditionné pendant 4 heures par les juges d'instruction, le général Dabira ressort de cette audition en qualité de témoin assisté. Les juges demandent à l'entendre à nouveau en septembre.

Le **10 septembre 2002**, les autorités congolaises refusent l'audition du général Dabira et expriment leur refus de l'exercice de la compétence universelle de la France. Elles indiquent leur souhait de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice pour conflit de compétence entre la France et le Congo (voir communiqué de presse n°2 ci-après).

Le **16 septembre 2002**, le juge d'instruction délivre un mandat d'amener contre Norbert DABIRA. Ce dernier est mis en examen pour crimes contre l'Humanité, pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile d'avril 1999 à juillet 1999.

Le **18 septembre 2002**, le juge de Meaux, conformément à l'article 656 du Code de procédure pénal, adresse aux ministres français de la Justice et des Affaires étrangères une demande de “déposition écrite” du président congolais, à l'occasion de sa visite en France. Cette demande ne lui aurait d'ailleurs jamais été retransmise (voir lettre ouverte ci-après).

Le **15 janvier 2004**, un mandat d'arrêt international est délivré à l'encontre de N. Dabira.

Arrestation et libération de Jean-François Ndengue

De passage dans la capitale française, Jean-François Ndengue, chef de la police congolaise, a été arrêté par les forces de police sur le fondement de la plainte déposée en décembre 2001 aux côtés de victimes congolaises par la FIDH, la Ligue française des droits de l'Homme et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme, organisation membre de la FIDH au Congo, pour crimes contre l'Humanité, disparitions forcées et torture.

M. Ndengue était en mai 1999 en charge de la sécurité au Port fluvial du Beach de Brazzaville où plusieurs centaines de réfugiés congolais de retour dans leur pays profitant d'un couloir humanitaire placé sous les auspices du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) furent enlevés par des éléments de la Garde présidentielle et exécutés dans l'enceinte même du Palais du président Sassou Nguesso.

Il était à ce titre en contact permanent avec les éléments de la Garde présidentielle qui patrouillaient au Beach, il recevait et exécutait les instructions officielles quant à la conduite à tenir au moment des massacres et était présent lors des arrestations et enlèvements des futures victimes congolaises.

M. Ndengue est la deuxième personne gardée à vue dans cette affaire, après N. Dabira qui se trouve depuis à Brazzaville, malgré une mise en examen en France et un mandat d'arrêt international délivré contre lui.

Le 19 mars 2004. Arrivée de M. Ndengue à Paris.

Le 1^{er} avril (12H30). Interpellation de M. Ndengue dans sa résidence de Meaux, et placement de l'intéressé en garde à vue.

Le 1^{er} avril (22H55). Réquisitions du Procureur demandant la fin de la garde à vue.

Le 2 avril (8H00). Audition de M. Ndengue.

Le 2 avril (16H50). Décision du juge d'instruction de mettre en examen M. Ndengue.

Le 2 avril (fin de journée). Décision du juge des libertés et de la détention (JLD) de placer M. Ndengue sous mandat de dépôt. Ce dernier est transféré à la prison de la Santé.

Le 2 avril (soirée). Le procureur de Meaux ainsi que le conseil de M. Ndengue font immédiatement appel de la décision du JLD à travers un "référé-liberté".

Le 3 avril (vers 2 heures du matin). La présidente de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, réveillée en pleine nuit, annule la décision du JLD par une ordonnance lapidaire : "*Considérant qu'il convient de joindre les appels ; Considérant que l'avocat de la personne mise en examen n'a pas demandé à présenter d'observations orales ; Considérant que les conditions permettant de décerner un mandat de dépôt n'apparaissent pas remplies ; INFIRMONS l'ordonnance de placement en détention provisoire, Ordonnons la mise en liberté de Jean-François Ndengué [...]*". M. Ndengue est alors libéré sur le champ, en pleine nuit, et s'envole vers le Congo (voir communiqué de presse n°3 ci-après).

Le 5 avril. Le procureur de Meaux présente devant la chambre de l'instruction une requête en nullité visant "les actes d'information relatifs à M. Ndengue" (article 173 du NCPP) (voir communiqué de presse n°4 ci-après).

Le 8 avril. Décision du président de la chambre de l'instruction de suspendre l'information dans l'attente de la décision de la chambre de l'instruction (article 187 du NCPP).

Les “Disparus du Beach”

Le 27 septembre 2004. Date prévue pour l'audience devant la chambre de l'instruction devant statuer sur la requête en nullité (voir communiqué de presse n°5 ci-après).

Le 22 novembre 2004. La première chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris annule l'ensemble de la procédure concernant l'affaire des “disparus du Beach” (voir communiqué de presse n°6 ci-après).

Suite à cette décision, un pourvoi en cassation des parties civiles dans l'affaire des “disparus du Beach” a été formé aux fins d'annuler l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris sur la base de :

- Violation des articles 1^{er}, 5, 6 et 7 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Violation des articles 3, 6, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Violation des articles préliminaires, 40, 41, 80, 113-1, 173, 174, 689-1, 689-2, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;
- Défaut et contradiction de motifs ;
- Manque de base légale.

Le 29 novembre 2006. La Cour de cassation se réunit en audience publique pour examiner le pourvoi des parties civiles dans le dossier dit des «disparus du Beach» (voir communiqué de presse n°7 ci-après).

Le 10 janvier 2007. La Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel de Paris qui annulait la procédure devant les juridictions françaises, et renvoie l'affaire devant la juridiction de Versailles (voir communiqué de presse n°8 et arrêt de la Cour de cassation ci-après).

Le 20 juin 2007. La Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles rend un arrêt en demie teinte. D'un côté, la Cour d'appel reconnaît la légalité du réquisitoire introductif contre X¹, suite à la plainte de la FIDH, de la LDH et de l'OCDH, permettant ainsi à l'information judiciaire de continuer. De l'autre, elle annule les actes liés à l'arrestation, l'audition et la mise en examen de Jean-François NDENGUE, directeur de la police congolaise, pour crimes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité en retenant un moyen tiré de son immunité diplomatique (voir communiqué de presse n°9 et extrait de l'arrêt de la Chambre d'appel de Versailles ci-après).

La FIDH, la LDH, l'OCDH et les victimes soutenues par ces organisations ont ainsi formé un pourvoi en cassation sur la question de l'immunité de Jean-François NDENGUE, retenue par les juges, et l'annulation du procès verbal d'audition en garde à vue le concernant. Les avocats de Jean-François NDENGUE et de Norbert DABIRA ont également présenté un pourvoi en cassation sur la question de la présence de Norbert DABIRA sur le territoire français au moment du réquisitoire introductif et la validité de ce dernier.

La Cour de cassation devrait examiner les pourvois le **21 novembre 2007**.

1. Mécanisme permettant le déclenchement des poursuites contre des personnes non dénommées et la désignation d'un juge d'instruction.

Procédure en France

France :

La mise en œuvre du principe de compétence universelle pour crimes de torture

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York, le 10 décembre 1984, est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

Son article premier définit le terme de torture comme désignant *“tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.”*

Les dispositions de la Convention contre la torture établissent une double

obligation à la charge des États, consistant en l'adoption d'une législation incriminant les actes de torture d'une part et, d'autre part, établissant la compétence des tribunaux pour juger les auteurs de crimes de torture. En effet, en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture, les États parties sont tenus de veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal, de même que la tentative et les actes de complicité de torture.

Quant à son article 5, il pose une obligation pour les États parties d'établir leur compétence en droit interne pour connaître du crime de torture, sur la base de différents critères.

Ainsi, le premier paragraphe énonce les critères de compétence traditionnels et largement reconnus, à savoir : le principe de la compétence territoriale (al. a), celui de la compétence personnelle active (al. b.) et celui de la compétence personnelle passive (al. c). Le deuxième paragraphe, quant à lui, organise un mécanisme de compétence universelle, en ce que les États parties sont tenus d'établir leur compétence en droit interne à l'égard du crime de torture, alors même que ce crime n'aurait aucun lien de rattachement direct (lieu de l'infraction, nationalité de l'auteur ou de la victime)

avec ces États. La seule exigence dans ce cas consiste en la présence de l'auteur présumé du crime de torture sur le territoire de l'État partie, lequel doit soit l'extrader, soit soumettre l'affaire aux juridictions nationales compétentes afin qu'elle le jugent.

La France a ratifié la Convention contre la torture le 18 février 1986, et en conséquence a créé l'infraction autonome de torture, définie par l'article 222-1 du Code pénal. Le Code de procédure pénale français prévoit le principe de compétence universelle aux articles 689 et suivants. En application de la Convention contre la torture, les dispositions combinées des articles 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale établissent la compétence des juridictions françaises pour poursuivre et juger *“si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République”* (Article 689-1 du Code de procédure pénale) *“de tortures au sens de l'article 1^{er} de la Convention [contre la torture]”* (Article 689-2 du Code de procédure pénale).

Ainsi, aux termes de la législation française, les tribunaux français sont compétents pour juger toute personne présumée coupable d'actes de torture se trouvant sur son territoire, quelle que soit sa nationalité.

La compétence universelle en bref

En matière de droit pénal, l'État dispose de prérogatives non seulement pour réprimer, en vertu de son droit pénal interne, les infractions commises sur son territoire, mais également pour réprimer celles qui comportent un élément d'extranéité. Elles rendent compte des compétences répressives nationales sur la scène internationale.

Les juridictions nationales sont habilitées à réprimer les infractions commises à l'étranger en vertu de la compétence personnelle, c'est-à-dire lorsque l'auteur ou la victime de l'infraction est l'un de ses ressortissants. En outre la compétence réelle donne compétence à une juridiction nationale pour connaître des infractions commises à l'étranger par des étrangers contre des intérêts fondamentaux d'un État.

La compétence universelle, qui a toujours un caractère dérogatoire, est généralement décrite comme un mécanisme qui donne vocation à juger une infraction aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel le délinquant est arrêté quels que soient le lieu de commission et la nationalité de l'auteur ou de la victime. Elle permet ainsi à un État de juger un étranger pour un crime commis à l'étranger par un étranger contre un étranger. Elle a pour but d'assurer une répression efficace des infractions les plus graves au droit international et aux droits de l'Homme en permettant que dans tous les cas les criminels internationaux trouvent une instance de jugement. La compétence universelle exprime la solidarité entre les États dans la répression des crimes internationaux les plus graves.

Voir rapport REDRESS-FIDH : *“Recours juridiques pour les victimes de ‘crimes internationaux’. Favoriser une approche européenne de la compétence extraterritoriale”*. Disponible sur le site internet : www.fidh.org

Les “Disparus du Beach”

Communiqué de presse n°1



Observatoire congolais des droits
de l'Homme



La compétence universelle au service des victimes rescapées du “Beach”

Paris, le 19 juin 2002 - Convoqué en tant que témoin assisté ce mercredi 19 juin 2002, l'Inspecteur général des Armées du Congo Brazzaville, le général Dabira, n'a pas pu être entendu par la justice française, invoquant son incapacité de se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville. L'audition a été reportée au 8 juillet 2002. La FIDH, ses organisations affiliées au Congo Brazzaville et en France – respectivement l'Observatoire Congolais des droits de l'Homme et la Ligue française des droits de l'Homme – regrettent naturellement que cette audition n'ait pu se tenir aujourd'hui, mais se félicitent de la volonté affichée de la Justice française de donner suite – aussi rapidement que possible – à une plainte déposée le 5 décembre 2001 devant le tribunal de Meaux pour crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'Humanité commis au Congo Brazzaville.

Cette plainte a été déposée avec constitution de partie civile de la FIDH, de la LDH et de l'OCDH contre Monsieur Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo, Monsieur Pierre Oba, général, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Administration du territoire, Monsieur Norbert Dabira, Inspecteur général des Armées résidant en France, Monsieur Blaise Adoua, général, Commandant de la Garde républicaine dite Garde présidentielle. Par la suite, la FIDH, la LDH et l'OCDH ont soutenu la constitution de partie civile de deux victimes directes miraculeusement rescapées de cet enfer, réfugiées en France.

Communiqué de presse n°2

Le général Dabira se dérobe à une convocation de la justice français - Un aveu de culpabilité

Paris-Brazzaville, le 11 septembre 2002 - Convoqué et attendu ce matin par les juges d'instruction de Meaux, le général congolais Norbert Dabira a préféré se soustraire à la justice française.

Norbert Dabira devait aujourd'hui répondre de ses actes suite aux plaintes avec constitution de partie civile déposées par plusieurs victimes et par la FIDH, la LDH et l'OCDH pour crimes contre l'Humanité, disparitions forcées et torture dans l'affaire dite du “Beach”, où des centaines de réfugiés congolais ont été tués en 1999, de retour d'exil.

L'absence de Dabira ce matin semble un aveu de culpabilité non seulement du général, mais aussi des plus hautes autorités congolaises qui, par la voie d'un communiqué de presse du porte-parole du gouvernement en date du 10 septembre 2002, soutiennent cette dérobade en affirmant que “Monsieur Norbert DABIRA, haut fonctionnaire congolais, ne peut pas se présenter devant ce Tribunal, étant entendu que la procédure diligentée par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Meaux manque de fondement juridique”. Nos organisations soulignent la contradiction des autorités congolaises qui déclaraient encore il y a peu qu'elles ne pouvaient craindre de telles convocations.

La FIDH, la LDH et l'OCDH condamnent cette attitude du gouvernement congolais, ainsi que son immixtion dans le déroulement d'une affaire judiciaire, et confirment la capacité de la juridiction française d'instruire une telle affaire, notamment sur le fondement de la compétence universelle pour les crimes de torture commis à l'étranger par un étranger, dès lors que l'auteur présumé est trouvé sur le territoire français, ce qui est le cas en l'espèce.

Ce comportement confirme la volonté du gouvernement congolais d'utiliser tous les artifices pour éviter que la procédure en France n'aboutisse. Nos organisations avaient déjà vivement réagi face à la mascarade de procès montée de toutes pièces à Brazzaville postérieurement à la procédure en France et en réaction à celle-ci. Une telle manœuvre ne saurait éteindre l'action de la Justice française, d'autant que l'indépendance du pouvoir judiciaire au Congo est illusoire. Nos organisations rappellent que, conformément à la procédure pénale en France, l'instruction doit se poursuivre et un mandat d'amener doit être délivré pour que le général Dabira, qui ne peut invoquer aucune immunité, se présente devant les juges. Au cas où il ne se présenterait toujours pas, il est attendu de la Justice française qu'elle décide d'une mise en examen assortie d'un mandat d'arrêt international.



LETTRE OUVERTE à Monsieur Jacques Chirac, président de la République française

Paris, le 18 Septembre 2002

Objet : Visite officielle de M. le président de la République du Congo Brazzaville

Monsieur le Président,

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen (LDH) entendent exprimer leurs très vives préoccupations concernant la visite en France et les conditions dans lesquelles celle-ci se déroule, d'une délégation des plus hautes autorités de la République du Congo Brazzaville conduite par son président, M. Sassou Nguesso.

En effet, des plaintes ont été déposées depuis le mois de décembre 2001 par des rescapés des massacres de 1999 au "Beach" de Brazzaville, lesquels se sont constitués parties civiles, de même que la FIDH et ses affiliées française et congolaise en coopération avec le Collectif des Parents des Disparus du Beach, la Fédération des Congolais de la Diaspora et Survie.

Une instruction, confiée à deux juges du Tribunal de Grande Instance de Meaux, est en cours.

La FIDH et la LDH tiennent à rappeler qu'en l'espèce les juridictions françaises sont compétentes pour connaître notamment des crimes de torture, quelle que soit la nationalité de leur auteur et le lieu d'accomplissement des crimes, en vertu de l'article 689.2 du Code de procédure pénale, à condition que la personne présumée auteur du crime soit trouvée sur le territoire français au

moment du dépôt de la plainte.

Tel était le cas du général Norbert Dabira, localisé en France ; tel sera le cas du président de la République du Congo Brazzaville à compter de son arrivée en visite officielle sur le territoire français, ainsi probablement que d'autres responsables congolais visés par la plainte et susceptibles de faire partie de la délégation à l'occasion de cette visite.

La FIDH et la LDH s'étonnent d'autant plus de l'accueil que vous réservez à cette délégation que certains membres de celle-ci ont récemment justifié de leur soustraction à la justice française au motif fallacieux de son incompétence et multiplié les manœuvres dilatoires aux fins de faire obstacle au déroulement de la procédure judiciaire en France.

En effet, il faut rappeler que les autorités congolaises, après trois ans d'inertie sur les dits événements des "Disparus du Beach" ont récemment enjoint l'Inspecteur général des Armées, M. Norbert Dabira, de ne pas répondre à la seconde convocation des juges d'instruction français. Elles ont, pour justifier cette mesure, argué de l'ouverture d'une procédure judiciaire au Congo Brazzaville dans ledit dossier, dont on ne peut manquer de souligner le caractère de pure opportunité à des fins évidentes de diversion, et annoncé une saisine de "la Cour internationale de la Haye pour engager une procédure de dessaisissement du Tribunal de Grande Instance de Meaux".

La contre-offensive engagée en réaction à l'instruction en cours en France ne peut tromper personne. Elle

ne vise, en réalité, qu'à garantir aux auteurs des très graves crimes perpétrés en 1999 l'impunité dont ils avaient depuis lors bénéficié.

Dans ces conditions, la FIDH et la LDH, aux côtés des victimes rescapées, ne peuvent qu'exprimer leur stupéfaction et leur indignation de voir accueillir — avec les plus grands honneurs — des personnalités dont la justice française, dans son indépendance et sa sérénité, est en train de déterminer s'ils sont, comme nous l'alléguons, les auteurs des crimes les plus graves.

Nous ne vous cachons pas en outre notre surprise en apprenant, sauf démenti officiel, qu'actuellement certaines autorités publiques françaises, et en particulier la Chancellerie, travaillent conjointement sur cette plainte avec leurs homologues congolais.

La FIDH et la LDH sont enfin particulièrement préoccupées par la forte portée symbolique d'un tel accueil de ces visiteurs, qui ne manque pas de démontrer la prédominance manifeste des considérations politiques sur l'administration de la justice pourtant garante des libertés et des droits de l'Homme dont la France se prévaut sur la scène internationale.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente correspondance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre plus haute considération.

Sidiki Kaba, président de la FIDH
Michel Tubiana, président de la LDH

Les “Disparus du Beach”

Communiqué de presse n°3



Observatoire congolais des droits de l'Homme



Paris complice de crimes contre l'Humanité ? - Un coup de force politico-judiciaire

Paris, samedi 3 avril 2004 - La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) expriment leur plus vive stupéfaction et leur indignation profonde au regard de la mesure prise au milieu de la nuit dernière de remettre en liberté Jean-François Ndengue, directeur de la police nationale du Congo Brazzaville.

Après avoir été placé en garde à vue le 1^{er} avril, Jean-François Ndengue a été mis en examen pour crimes contre l'Humanité par un juge d'instruction de Meaux, puis placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention (JLD) hier soir. Cette décision a été prise nonobstant les pressions particulièrement fortes exercées par les plus hautes autorités de l'État français et relayées par le Parquet et ce, en violation flagrante du principe fondamental de la séparation des pouvoirs.

Alors que la thèse officielle avancée par le Quai d'Orsay pour justifier la libération de Ndengue est que ce dernier “*avait un passeport diplomatique en cours de validité et était en visite officielle*”, la FIDH, la LDH et l'OCDH contestent et réfutent totalement ces arguments. Or, Ndengue ne pouvait justifier ni d'un passeport diplomatique, ne serait-ce que compte tenu de la nature de ses fonctions, et tous les éléments de faits démontrent qu'il était en séjour privé et non en mission officielle, étant précisé que :

1. *La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques* accorde aux agents de missions diplomatiques permanentes une immunité de juridiction pénale complète (art. 31) et les protège contre toute forme d'arrestation et de détention (art. 29). Cependant, elle est inapplicable dans notre affaire puisque Jean-François Ndengue n'appartient pas à une mission diplomatique permanente en France et n'est donc pas un “agent diplomatique” au sens de la Convention.

2. *La Convention de New York des 8 et 16 décembre 1969 sur les missions spéciales* accorde aux représentants d'États en mission spéciale à l'étranger une immunité de juridiction absolue le temps du voyage officiel (art. 31) et les protège contre toute forme d'arrestation et de détention durant la mission spéciale. Cependant, la France n'a pas ratifié cette Convention qui n'est donc pas applicable. En tout état de cause, la Convention ne prévoit aucune immunité pénale en cas de visite privée à l'étranger. Elle ne peut donc pas non plus trouver application pour exempter Jean-François Ndengue de sa responsabilité pénale individuelle puisque ce dernier se trouve en France depuis le 19 mars dernier à des fins purement personnelles.

3. *Le droit international coutumier* ne confère pas non plus d'immunité pénale à une personnalité étrangère en visite privée en France. Cette position a été officiellement adoptée en 2003 par le gouvernement français lui-même devant la Cour internationale de Justice dans la même affaire (République du Congo c. France). Le Conseil du gouvernement français lors de l'audience publique du 28 avril 2003 a indiqué sans ambiguïté : “*Il paraît, prima facie, très évident qu'aucune des trois dernières personnalités que j'ai mentionnées [le général Pierre Oba, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Administration du territoire, le général Norbert Dabira, Inspecteur général des forces armées congolaises et le général Blaise Adoua, commandant de la Garde présidentielle] ne bénéficie de quelque immunité internationale que ce soit à raison de ses fonctions.*” A fortiori, évidemment, le même raisonnement est applicable s'agissant du directeur de la police nationale du Congo Brazzaville.

En conclusion, Jean-François Ndengue, venu en France en visite privée, ne bénéficie d'aucune immunité diplomatique en vertu du droit international conventionnel ni du droit international coutumier.

C'est semble-t-il par la seule diligence extrême du Parquet qui a fait appel de la décision de placement en détention provisoire qu'un haut magistrat, agissant en qualité de président de la chambre de l'instruction de Paris, convoqué en urgence en plein milieu de la nuit, a statué en faveur d'une mise en liberté.

Il apparaît en outre que l'avocat lui-même de Jean-François Ndengue n'était pas informé de cette démarche, ayant pour sa part fait une demande de référé-liberté qui devait être examinée mercredi prochain par la chambre de l'instruction.

Pour le président de la FIDH, Sidiki Kaba, *"quand la raison d'État prévaut, l'État perd la raison au plus grand mépris des victimes de crimes particulièrement odieux. De façon scandaleuse, la démonstration est hélas une nouvelle fois faite que les amitiés entre États priment sur le droit des victimes à un recours effectif devant des tribunaux indépendants"*.

La FIDH, la LDH et l'OCDH condamnent le respect apparent d'une légalité formelle qui ne fait en réalité que confirmer le sentiment que l'exécutif français, en couvrant de tels "amis", entretient en réalité sa complicité avec des criminels contre l'Humanité. Les organisations rappellent enfin que Jean-François Ndengue est toujours mis en examen, en dépit de sa libération.

Ordonnance de suspension de l'information

Suite à la requête du Parquet en date du 5 avril en demande de nullité de la procédure contre Ndengue devant les juridictions de Meaux, la Présidente de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a décidé le 8 avril de rendre une ordonnance de suspension de l'information diligentée par le juge d'instruction Gervillié.

La décision de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris d'ordonner la suspension de l'information est conforme au réquisitoire du Procureur général en date du 7 avril fondé sur les articles 173 alinéa 2 et 187 du Code de procédure pénale.

En effet, selon l'article 173 alinéa 2, "si le Procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties".

L'article 187 stipule par ailleurs que lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une requête en nullité en application de l'article 173 "le juge d'instruction poursuit son information [...] sauf décision contraire du président de la chambre de l'instruction". Ladite ordonnance de suspension de l'information n'est susceptible d'aucun recours.

Par conséquent, le dossier d'instruction sur l'affaire des "Disparus du Beach" a été transmis au Greffe du tribunal parisien et l'instruction en cours suspendue.

Cette décision ne remet pas en cause l'audience prochaine de la chambre de l'instruction qui doit statuer sur la requête en nullité. La saisine et la décision finale de la Cour d'appel de Paris ne concernent et ne concerneront que les actes liés à l'arrestation, l'audition, la mise en examen et l'incarcération du directeur de la police nationale congolaise Jean-François Ndengue. Cette suspension provisoire ne remet nullement en cause le fond du dossier.

Cependant elle représente un signe incontestable de tentative politique de dessaisissement des juridictions françaises. Faut-il rappeler qu'au lendemain de la libération de Ndengue, décidée en plein milieu de la nuit, le Parquet général de la Cour d'appel de Paris avait déclaré qu'il y avait "urgence à mettre fin à cette décision arbitraire" (source AFP 6/04/04).

Encore une fois la justice française est prise en "délit d'excès de vitesse".

Les “Disparus du Beach”

Communiqué de presse n°4

La FIDH, l'OCDH et la LDH demandent au Conseil supérieur de la magistrature d'enquêter sur la décision de remise en liberté de Jean-François NDENGUE

Paris, le 5 avril 2004 - La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) et la Ligue française des droits de l'Homme (LDH) ont décidé de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des conditions dans lesquelles, en quelques heures, M. NDENGUE, directeur de la police nationale du Congo Brazzaville, accusé de crime contre l'Humanité, commis dans l'affaire dite du “Beach de Brazzaville” a été successivement mis en examen, mis en détention et libéré.

Informés d'interventions pressantes sur les services de gendarmerie, le juge d'instruction et le juge de la détention et des libertés, nous demandons au Conseil supérieur de la magistrature d'enquêter sur ces faits comme sur une procédure menée de manière nocturne, excessivement rapide et totalement dérogoire à la règle commune.

À plusieurs reprises, la Garde des Sceaux a revendiqué son pouvoir de donner des instructions aux parquets. Nous sommes amenés à constater, dans le cadre de cette affaire, une instrumentalisation du parquet mais aussi des juges du siège au seul profit des intérêts diplomatiques de la France, du moins tels qu'ils sont conçus par ce gouvernement. Prendre ainsi le parti d'un régime qui a permis de tels massacres et qui bafoue quotidiennement les principes démocratiques, c'est empêcher d'établir la vérité et mépriser les victimes. C'est prendre le risque de se rendre complice des crimes commis.

La FIDH, l'Observatoire congolais des droits de l'Homme et la Ligue française des droits de l'Homme dénoncent le comportement des autorités françaises qui relève de la raison d'État et porte gravement atteinte à l'État de droit lui-même.

**Conseil supérieur de la magistrature
15, quai Branly - 75007 Paris
Paris, le 5 avril 2004**

À Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Dans le cadre de plaintes déposées en France tant par les victimes que par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), organisation affiliée à la FIDH, à la suite des massacres dits du “Beach” à Brazzaville, le magistrat instructeur chargé de ce dossier a mis en examen M. Jean-François NDENGUE, directeur de la police nationale du Congo Brazzaville.

Le juge de la détention et des libertés a ordonné sa mise en détention le 2 avril 2004 au soir. Le Parquet avait pris des réquisitions allant dans le sens d'une mise en liberté.

À la suite de cette décision de mise en détention, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX a intenté un recours en Référé. Ce recours a été traité dans la nuit même et a permis la mise en liberté de M. NDENGUE et son départ de France dans les heures suivantes.

Sachant que le tribunal saisi est celui de MEAUX et que la décision de mise en détention a été rendue en fin de soirée, il a donc été nécessaire que le Parquet général obtienne le transfert du dossier dans la nuit et trouve un magistrat de la chambre de l'instruction près la Cour d'appel de PARIS pour statuer dans la nuit.

Indépendamment de la légalité d'une telle décision, compte tenu de l'absence d'immunité diplomatique de M. NDENGUE et des charges retenues contre lui, il apparaît que cette affaire a fait l'objet d'un traitement à tout le moins surprenant.

Il a été porté à notre connaissance que les services de gendarmerie ayant procédé à l'interpellation de M. NDENGUE, le magistrat instructeur et le juge de la liberté et de la détention ont fait l'objet d'interventions répétées afin d'éviter la mise en examen de l'intéressé et sa mise en détention.

Le transfert nocturne du dossier à la chambre de l'instruction, la décision toute aussi nocturne d'un magistrat de cette chambre confirment, en tout état de cause, la volonté du Parquet général d'obtenir une décision de mise en liberté dans des conditions de rapidité dont on ne sait pas qu'elles soient la règle commune.

Ces faits nous semblent justifier d'une saisie de votre Conseil afin qu'il examine la réalité des interventions dont les enquêteurs et les juges du siège ont pu être l'objet. De la même manière, le traitement exceptionnel de cette procédure nous paraît justifier l'examen des conditions dans lesquelles un magistrat a pu accepter de statuer dans ces conditions.

Nous vous prions de croire en l'assurance de nos sentiments respectueux.

Sidiki Kaba
Président de la FIDH

Michel TUBIANA
Président de la LDH

Parfait MOUKOKO
Président de l'OCDH

Procédure en France

Communiqué de presse n°5



Observatoire congolais des droits
de l'Homme



France/République du Congo (Brazzaville) Une étape importante dans l'affaire des "disparus du Beach"

Paris-Brazzaville, 26 septembre 2004 - Lundi 27 septembre prochain se tiendra devant la première chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, une audience décisive concernant les actes liés à l'arrestation, l'audition, la mise en examen, et l'incarcération du directeur de la police nationale congolaise Jean-François Ndengue.

Ce dernier est, aux côtés d'autres dignitaires du régime congolais, mis en cause dans une plainte déposée en France par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) concernant des crimes de torture et crimes contre l'Humanité commis au Beach de Brazzaville courant 1999.

Monsieur Ndengue, en sa qualité de directeur général de la police nationale, était chargé au moment des faits de la sécurité au port fluvial du Beach. Il était, à ce titre, en contact permanent avec les éléments de la Garde présidentielle qui patrouillaient au Beach. Par ailleurs, il recevait et exécutait les instructions officielles quant à la conduite à tenir au moment des massacres et il a pu être attesté de sa présence au Beach au moment des arrestations et des enlèvements.

Alors que le Parquet soutient que les actes pris contre Ndengue sont nuls car il effectuait une "mission officielle" et à ce titre bénéficiait d'une immunité diplomatique, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) contestent ces arguments dans leur mémoire présenté devant la chambre de l'instruction.

Pour la FIDH, la LDH et l'OCDH, à l'origine de la plainte déposée en décembre 2001, tous les éléments de fait démontrent que Ndengue était en séjour privé et non en mission officielle et qu'il ne peut par conséquent bénéficier d'aucune immunité diplomatique en vertu du droit international conventionnel ou du droit international coutumier.

La FIDH, la LDH et l'OCDH espèrent vivement que la chambre de l'instruction ne se laissera pas abuser par le subterfuge qui a consisté à tenter de camoufler, bien maladroitement et *a posteriori*, une visite purement privée en mission spéciale afin de permettre à M. Ndengue de se soustraire à la justice française. Faut-il rappeler en effet qu'au lendemain de la libération de Ndengue, décidée en plein milieu de la nuit, le Parquet général de la Cour d'appel de Paris avait déclaré qu'il y avait "urgence à mettre fin à cette décision arbitraire" (source AFP 6/04/04).

Par ailleurs, la FIDH, la LDH et l'OCDH soulignent que la décision qui sera prise par la chambre de l'instruction pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre, de façon générale, du principe de compétence universelle par les juridictions françaises. En effet, le Parquet invoque l'incompétence du magistrat instructeur pour instruire contre toute personne autre que le général Norbert Dabira, mis en examen et seul parmi les responsables à avoir été présent sur le sol français lors du dépôt de la plainte initiale. Ce faisant, le Parquet va à l'encontre du principe fondamental de la saisine "*in rem*" (signifiant que le magistrat instructeur peut accomplir tous actes utiles pour les faits dont il est saisi) qui est l'un des piliers du régime de procédure pénale en France.

L'abandon du principe de compétence *in rem* serait d'autant plus paradoxal qu'il s'agit de poursuivre et juger les crimes les plus graves. Or, le mécanisme de compétence extraterritoriale ne vise au contraire qu'à renforcer les moyens de procédure utiles à l'objectif de répression d'un crime au motif de sa particulière gravité pour les victimes et la communauté internationale, ainsi qu'il ressort clairement de la Convention contre la torture adoptée à New York le 10 décembre 1984. Suivre le raisonnement du Parquet reviendrait à restreindre comme peau de chagrin la mise en œuvre du principe de compétence extraterritoriale, auquel a pourtant adhéré la France par diverses conventions internationales.

Dans une affaire où la tentative d'immixtion du politique est constante, seul le droit doit prévaloir et l'œuvre de justice doit être menée à son terme, conformément aux légitimes attentes des victimes et familles de victimes.

Pour la FIDH, la LDH et l'OCDH, l'argument fallacieux de l'incompétence du juge d'instruction tiré d'une prétendue saisine *in personam* doit, tout comme l'alibi de l'immunité, être écarté par la chambre de l'instruction pour permettre aux victimes de se voir enfin garanties dans leur droit fondamental à un recours effectif devant des tribunaux indépendants et impartiaux.

Les “Disparus du Beach”

Communiqué de presse n°6



Observatoire congolais des droits de l'Homme



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



Ligue des droits de l'Homme

Affaire des disparus du Beach : la justice française instrumentalisée, les victimes insultées !

Paris-Brazzaville, 23 novembre 2004 - La première chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a annulé aujourd'hui l'ensemble de la procédure concernant l'affaire des “disparus du Beach”.

“C'est une décision choquante et décevante pour les victimes congolaises qui croyaient en l'impartialité et l'indépendance de la justice française et ont pris d'immenses risques en témoignant”, a déclaré Patrick BAUDOIN, avocat des parties civiles et président d'honneur de la FIDH. “La tournure qu'a prise cette affaire au cours des derniers mois témoigne d'un mépris inacceptable pour les parties civiles, toutes miraculeusement réchappées des massacres au Beach de Brazzaville en 1999.”

Saisie par le Parquet en avril dernier, la chambre de l'instruction devait se prononcer sur les actes liés à l'arrestation, l'audition, et la mise en examen de Jean-François Ndengue, directeur de la police nationale congolaise. M. Ndengue avait en effet été interpellé et placé en détention en raison de son rôle présumé dans le massacre du Beach, avant d'être libéré en pleine nuit dans des circonstances rocambolesques dénoncées alors par la FIDH, la LDH et l'OCDH.

C'est avec stupéfaction que la FIDH, la LDH et l'OCDH ont appris que la chambre de l'instruction a décidé, sans même que le Parquet l'ait demandé, de ne pas se limiter au cas de M. Ndengue mais d'annuler le “réquisitoire introductif et l'ensemble des pièces de la procédure”.

Cette décision intervient alors que depuis plusieurs mois, les autorités françaises et congolaises multiplient les initiatives conjointes visant à mettre un terme à la procédure initiée en France au profit de l'instruction engagée à Brazzaville, étant rappelé que le juge d'instruction français avait lui-même dénoncé les pressions dont il était l'objet en saisissant le Conseil supérieur de la magistrature.

Depuis l'annonce de l'ouverture d'une procédure à Brazzaville, la FIDH, la LDH et l'OCDH ne cessent de dénoncer une mascarade de procès, considérant avec les victimes qui ont choisi de s'adresser aux tribunaux français, que “l'instruction” menée à Brazzaville est un leurre et ne vise qu'à enterrer cette affaire encombrante pour le président congolais.

La dérobade de la justice française constitue une défaite majeure pour ceux qui plaçaient tous leurs espoirs dans la compétence extraterritoriale des juridictions françaises pour connaître des crimes les plus graves. En conséquence, les parties civiles, la FIDH, la LDH et l'OCDH ont décidé de se pourvoir en cassation afin que le droit des victimes à un recours effectif soit reconnu et garanti.

Communiqué de presse n°7

L'affaire des «Disparus du Beach» devant la Cour de cassation

Mercredi 29 novembre 2006, la Cour de cassation française se réunira en audience publique à 14 h 00 pour examiner le pourvoi des parties civiles dans le dossier dit «des disparus du Beach».

L'arrêt de la Cour de cassation est attendu avec beaucoup d'espoir de la part des parties civiles, miraculeusement rescapées des crimes commis par les autorités de Brazzaville en 1999.

L'ensemble de la procédure concernant cette affaire avait été annulée, le 23 novembre 2004, par la première chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris². Cette décision était intervenue alors que les autorités françaises et congolaises multipliaient les initiatives conjointes visant à mettre un terme à la procédure initiée en France au profit d'une instruction tardivement engagée à Brazzaville.

C'est ainsi que quelques mois plus tard la Cour criminelle de Brazzaville décidait d'acquitter les quinze accusés dans l'affaire des disparus du Beach, confirmant ainsi l'analyse de la FIDH et de l'OCDH sur l'instruction et le déroulement de ce procès en trompe l'oeil qui n'avait pas pour objet de condamner les responsables mais au contraire de tenter de les disculper en acquittant ceux d'entre eux qui étaient poursuivis.

Toutefois, les autorités congolaises se trompaient en imaginant que le procès de Brazzaville mettrait un point final à cette affaire : En effet, la procédure française, entamée en avril 2004, n'est pas terminée, comme ont pu le dire à tort certains avocats de la défense à Brazzaville.

La Cour de cassation, en censurant la décision d'annulation de l'instruction et en renvoyant le dossier pour poursuite de l'instruction, permettrait aux victimes de croire à nouveau en la justice française et de se voir garantir le droit fondamental de demander justice et réparation devant un tribunal indépendant et impartial.

2. Saisie par le Parquet en avril 2004, la chambre de l'instruction devait se prononcer sur les actes liés à l'arrestation, l'audition, et la mise en examen de Jean-François Ndengue, directeur de la police nationale congolaise. M. Ndengue avait en effet été interpellé et placé en détention en raison de son rôle présumé dans le massacre du Beach, avant d'être libéré en pleine nuit dans des circonstances rocambolesques dénoncées alors par la FIDH, la LDH et l'OCDH.

Communiqué de presse n°8

Une importante victoire contre l'impunité

Paris, le 12 janvier 2007. La Cour de cassation française casse la décision annulant la procédure du «Beach de Brazzaville» devant les juridictions françaises.

Aujourd'hui, dans un arrêt attendu depuis plus de deux ans, la Chambre criminelle de la Cour de cassation française a décidé de casser et annuler « en toutes ses dispositions » la décision du 22 novembre 2004 de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris qui avait annulé l'intégralité de la procédure des « Disparus du Beach » de Brazzaville. La Cour de cassation décide ainsi de renvoyer devant la juridiction de Versailles laissant la voie ouverte à la réouverture de l'enquête.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) se félicitent de cet arrêt qui devrait permettre aux victimes d'obtenir justice et de demander réparation devant un tribunal indépendant. Tel n'avait pas été le cas lors de la mascarade de procès qui s'est tenue devant la Chambre criminelle de Brazzaville, conduisant en août 2005 à l'acquiescement de l'ensemble des personnes poursuivies.

Or, depuis l'origine de cette affaire, le politique était omniprésent et avait tenté de tenir en laisse la justice comme en atteste notamment la libération - dans des conditions dénoncées avec la plus grande vigueur à l'époque par la FIDH, la LDH et l'OCDH - de Jean François NDENGUE, directeur de la police congolaise, dans la nuit du 2 au 3 avril 2004 par la Cour d'appel de Paris. Le juge d'instruction chargé du dossier avait d'ailleurs saisi le Conseil Supérieur de la Magistrature à propos des pressions subies dans le cadre de son enquête.

La plus haute juridiction française rappelle aujourd'hui l'importance de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire et ce faisant rétablit un équilibre en faveur du droit.

La Cour de cassation confirme ainsi que la justice française est compétente pour poursuivre et réprimer les auteurs de crimes de torture commis qui ont conduit au massacre de plus de 350 personnes au Beach de Brazzaville en avril et mai 1999. Elle renvoie ce dossier devant la juridiction de Versailles.

La FIDH, la LDH et l'OCDH rappellent que l'instruction qui avait duré plus de deux ans et demi avait permis de rassembler énormément d'éléments et de témoignages à charge impliquant les plus hauts responsables de l'Etat congolais.

«C'est une victoire majeure pour les victimes de torture et de disparitions forcées au Congo Brazzaville auxquelles le droit à la justice avait été refusé au profit de la raison d'Etat» a déclaré Patrick Baudouin, avocat des parties civiles et président d'honneur de la FIDH.

Les “Disparus du Beach”

04-87.245

Arrêt n° 7513 du 10 janvier 2007 Cour de cassation - Chambre criminelle

La COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice de Paris, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- La fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH),
 - L'association ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH),
 - L'association observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH),
 - D... Pascal,
 - E... Ghislain,
 - F... Aubin,
 - G... Blanchard,
 - H... Linot Bardin Duval,
 - L'association les disparus du Beach,
 - X... Marcel,
 - L'association survie,
- parties civiles,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 22 novembre 2004, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre personne non dénommée, des chefs de crimes contre l'humanité, actes de torture et enlèvements de personne, a prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité des pourvois formés par Marcel X... les 26 et 30 novembre 2004 ;

Attendu que le demandeur, ayant épuisé par l'exercice qu'il en avait fait le 26 novembre 2004, avec l'association Survie, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 26 novembre 2004, avec l'association Survie ;

Vu les mémoires personnel et ampliatif, le mémoire en défense et les observations complémentaires produits ;

I - Sur la recevabilité du mémoire personnel produit par Marcel X... et l'association des disparus du Beach :

Attendu que ce mémoire, qui émane de demandeurs non condamnés pénalement par l'arrêt attaqué, n'a pas été déposé au greffe de la chambre de l'instruction, mais a été transmis directement à la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat en ladite Cour ;

Que, dès lors, ne répondant pas aux exigences de l'article 584 du code de procédure pénale, il ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

II - Sur le mémoire ampliatif produit pour les autres parties civiles et Marcel X... :

Vu l'article 575, alinéa 2, 4° et 7°, du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1er, 5, 6 et 7 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines du traitement cruel, inhumain ou dégradant, 3, 6, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préliminaire, 40, 41, 80, 113-1, 173, 174, 689-1, 689-2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a annulé le réquisitoire introductif et la procédure subséquente ;

"aux motifs que, les dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale, visées en l'espèce par le réquisitoire introductif qui a saisi le juge d'instruction présentent un caractère dérogatoire en ce qu'elles permettent la poursuite et le

Procédure en France

jugement en France d'infractions commises hors le territoire de la République, alors même que ni leurs auteurs ni leurs victimes ne sont des nationaux ; que ces dispositions subordonnent leur application à la double condition que l'infraction soit l'une de celles envisagées par les conventions internationales énumérées par les articles 689-2 à 689-9 du code de procédure pénale et que la personne, faisant l'objet des poursuites, se trouve en France au moment de leur engagement ; qu'en premier lieu, le réquisitoire introductif, en l'espèce, vise non seulement des faits de torture pour la définition desquels l'article 689-2 du code de procédure pénale fait renvoi à la Convention de New York du 10 décembre 1984 mais aussi des crimes contre l'humanité qui ne sont compris dans aucune des conventions sus-énumérées ; qu'en second lieu, le réquisitoire, qui a mis en mouvement l'action publique, a été pris contre X... et, par conséquent, ne comporte pas l'élément permettant de constater qu'est accomplie la condition tenant à la présence sur le sol français de la personne poursuivie, alors que cette constatation constitue un préalable nécessaire à la mise en oeuvre de cette compétence dérogatoire ; que le caractère dérogatoire des dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale exclut qu'il soit fait, simultanément, application de celles, générales, de l'article 80 du code de procédure pénale qui permettent au ministère public de prendre un réquisitoire contre personne nommée ou contre personne non dénommée ; qu'au demeurant, en l'espèce, l'ouverture de l'information contre X... a eu pour conséquence de conduire le juge d'instruction à faire entendre, sur commission rogatoire, Norbert Y..., seule personne susceptible, selon le procureur général, d'être visée par l'information, ce que prohibe l'article 113-1 du code de procédure pénale, lorsqu'une personne est nommément désignée par le réquisitoire ; que le réquisitoire, qui ne satisfait pas aux conditions légales de son existence, sera annulé ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente ;

"1°) alors que le procureur de la République, au vu des renseignements dont il est destinataire, ayant non seulement le droit mais le devoir de requérir l'ouverture d'une information, dès lors que les faits énoncés commis à l'étranger, relèvent de la qualification de torture au sens de l'article 1er de la Convention de New York du 8 décembre 1984, que les résultats de l'enquête préliminaire, diligentée en application de l'article 6 de cette Convention, ont mis en évidence la réalité de tels faits et que l'une des personnes mise en cause, est trouvée sur le territoire français, le réquisitoire introductif ne peut être annulé que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ; qu'en l'espèce, le ministère public, demandeur à l'action en nullité, ne soutenait aucunement que le réquisitoire introductif ne satisfaisait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale et qu'au regard de cet absence de contestation, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, annuler cet acte du parquet ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente ;

"2°) alors qu'il résulte des mentions du réquisitoire introductif (D29) qu'il est daté et signé, pris contre X, vise des infractions déterminées ainsi que les textes qui leur sont applicables et vise les pièces de l'enquête préliminaire sur lesquelles il se fonde et qui lui sont jointes, en sorte que ce réquisitoire satisfait, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale et qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ;

"3°) alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 203, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale que, dès lors que les juridictions françaises ont compétence pour juger des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants visés, tant par l'article 1er de la Convention de New York du 10 décembre 1984 que par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elles ont compétence pour connaître des actes connexes à ces infractions, ce qui est le cas des crimes contre l'humanité perpétrés pour en consommer l'exécution ainsi que le faisait pertinemment valoir le procureur général devant la chambre de l'instruction ;

"4°) alors qu'il résulte des dispositions des articles 1er, 4 et 5 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 que les Etats signataires de cette Convention ont le pouvoir de poursuivre les actes de torture perpétrés hors de leur territoire, dès lors que l'auteur présumé se trouve sur le territoire de leur juridiction, en donnant à ces actes la qualification qu'ils comportent, devant veiller "à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal" ; que, lorsque la torture est pratiquée à grande échelle ou de manière systématique à l'encontre de nombreux civils, ce crime peut se cumuler avec celui de crime contre l'humanité ;

"5°) alors qu'il se déduit des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale que le procureur de la République est compétent pour poursuivre les infractions visées par l'article 1er de la Convention de New York du 10 décembre 1984 dès lors qu'il résulte des pièces annexées au réquisitoire qu'une ou plusieurs personnes se trouvent en France, cette compétence étant au demeurant prévue par la convention susvisée et que, dès lors que cette condition préalable est remplie, il est libre, soit de prendre les réquisitions contre la ou les personnes qui se trouvent en France, soit contre personnes non dénommées ; qu'en l'espèce, Norbert Y..., expressément mis en cause dans les pièces annexées au réquisitoire, se trouvant incontestablement en France, selon ces pièces, à la date à laquelle le réquisitoire a été pris, celui-ci n'implique aucune violation des règles de compétence au regard des articles susvisés ;

Les “Disparus du Beach”

"6°) alors que, pour déterminer la portée d'un réquisitoire dont la nullité est alléguée devant elles -ce qui n'était au demeurant pas le cas en l'espèce-, les chambres de l'instruction doivent impérativement se reporter aux pièces annexées à ce réquisitoire, le visa de ces pièces valant analyse de celles-ci et qu'en l'espèce la présence sur le territoire français de Norbert Y... ressortait à l'évidence du procès-verbal n° 2530/2001 annexé au réquisitoire introductif, ce que l'arrêt attaqué a voulu ignorer pour les besoins d'une décision qui équivaut à un refus d'informer ;

"7°) alors que l'éventuelle irrégularité, résultant de l'inobservation par le juge d'instruction des dispositions de l'article 113-1 du code de procédure pénale, est de toute évidence insusceptible d'affecter la validité du réquisitoire introductif ;

"8°) alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, méconnaît le principe du procès équitable l'Etat dont les institutions judiciaires refusent de donner suite, en violation des dispositions de la Convention de New York, fût-ce par le biais d'une décision d'annulation du réquisitoire introductif et de la procédure subséquente, à une plainte déposée notamment par des associations ayant pour but la défense des droits de l'homme, du chef de tortures commises à l'étranger, lorsqu'il résulte de cette plainte et pièces de l'enquête préliminaire qu'au moins un des auteurs présumés se trouvait sur le territoire de cet Etat" ;

Et sur le même moyen relevé d'office en faveur de l'association les disparus du Beach ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 689, 689-1, 689-2, 40, 41 et 80 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon les trois premiers de ces textes, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui, hors du territoire de la République, s'est rendue coupable de torture au sens de l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York, le 10 décembre 1984 ;

Attendu que, d'autre part, le procureur de la République tient des trois derniers articles susvisés le droit de requérir l'ouverture d'une information au vu de tous renseignements dont il est destinataire et que le réquisitoire introductif ne peut être annulé que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), la Ligue française des droits de l'homme (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) ont porté plainte contre Denis Z..., président de la République du Congo, Pierre A..., ministre de l'intérieur, Norbert Y..., inspecteur général des armées, Blaise B..., commandant de la Garde Républicaine, pour des arrestations arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées, intervenues de mai à juillet 1999, concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le port fluvial de Brazzaville, dit "Le Beach", à la suite d'un accord définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

Attendu que le procureur de la République de Paris a transmis la plainte au parquet de Meaux territorialement compétent en raison du domicile connu de Norbert Y..., 54 allée des Tilleuls Bois Parisis à Villeparisis ; que l'enquête préliminaire, ayant confirmé la réalité du domicile de Norbert Y... et de sa famille à cette adresse, le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information des chefs de crimes contre l'humanité, actes de tortures et enlèvements de personne ;

Que le magistrat instructeur saisi a accompli plusieurs actes de procédure, notamment par commission rogatoire, à l'égard des personnes visées dans la plainte ; que Jean François C..., directeur général de la police au Congo, qui résidait à Meaux, a été arrêté, placé en garde à vue, entendu puis libéré au motif qu'il bénéficiait d'une immunité diplomatique ; que Norbert Y... a été entendu en qualité de témoin assisté puis a refusé de déférer aux convocations du juge d'instruction qui a alors décerné un mandat d'arrêt à son encontre ; que plusieurs victimes se sont constituées parties civiles ;

Attendu que, le 5 Avril 2004, le procureur de la République a présenté une requête aux fins d'annulation des actes accomplis concernant Jean-François C..., Pierre A... et Blaise B..., au motif que le réquisitoire introductif improprement pris contre personne non dénommée ne pouvait en réalité viser que Norbert Y..., seule personne susceptible d'avoir participé aux faits dénoncés et dont il était établi qu'il a un domicile sur le territoire national ;

Procédure en France

Attendu que, pour annuler non seulement les pièces visées dans la requête du ministère public mais aussi le réquisitoire introductif et l'ensemble de la procédure subséquente, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, le réquisitoire introductif, régulièrement daté et signé par un magistrat du parquet, visait des procès-verbaux d'enquête préliminaire joints en annexe, que, d'autre part, les personnes soupçonnées d'avoir commis les faits dénoncés étaient nommément désignées dans la plainte et qu'enfin, étaient relevés, au moment de l'engagement des poursuites, des éléments suffisants de la présence en France d'au moins l'une d'entre elles, Norbert Y... ayant sa résidence habituelle sur le territoire français où il est établi avec sa famille, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

I - Sur le pourvoi formé par Marcel X... en son nom personnel le 26 novembre 2004 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II - Sur les autres pourvois :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 22 novembre 2004, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Président : M. Cotte

Rapporteur : Mme Chanet, conseiller

Avocat général : M. Mouton

Avocat(s) : la SCP Piwnica et Molinié, Me Foussard, la SCP Waquet, Farge et Hazan

Les “Disparus du Beach”

Communiqué de presse n°9



Observatoire congolais des droits
de l'Homme

fidh
Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme



La Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles doit décider si les poursuites en France peuvent reprendre

Paris, Brazzaville, le 29 mai 2007. En janvier dernier, la Cour de cassation française avait décidé que la décision du 22 novembre 2004 d'annuler la procédure dite des « Disparus du Beach » n'était pas fondée en droit. En conséquence elle a renvoyé le dossier devant une nouvelle juridiction pour décider ou non de la reprise des poursuites.

Le 30 mai prochain à 9h30, la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles tiendra une audience dont l'objet unique sera donc d'examiner si le réquisitoire pris contre X (mécanisme permettant le déclenchement des poursuites et la désignation d'un juge d'instruction) le 23 janvier 2002 suite à la plainte de la FIDH de la LDH et de l'OCDH était ou non valable.

La FIDH, la LDH et l'OCDH espèrent que la Chambre de l'instruction suivra la solution de la Cour de cassation ainsi que l'avis du Procureur général et renverra donc l'intégralité du dossier devant la juridiction initialement saisie, à savoir la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris.

La FIDH, la LDH et l'OCDH, qui sont toutes parties civiles dans ce dossier, notent que les conseils de MM Norbert DABIRA, Inspecteur général des armées, et Jean-François NDENGUE, Directeur de la police congolaise, tout deux mis en examen dans la procédure française ont soulevé une série de moyens qui à ce stade sont irrecevables.

Les avocats de ceux qui ont été mis en examen ont ainsi saisi l'opportunité de l'audience du 30 mai 2007 pour soulever notamment l'argument fallacieux du procès de Brazzaville à l'issue duquel une décision d'acquiescement pure et simple avait été prise à l'encontre de l'ensemble des personnes poursuivies, dont Norbert DABIRA et Jean-François NDENGUE.

La FIDH, la LDH et l'OCDH n'ont cessé de dénoncer ce procès constitutif d'une parodie de justice qui, faute d'avoir établi la vérité ou rendu justice aux victimes du massacre du Beach en 1999, a consacré l'impunité de ses auteurs. Dans ces conditions le verdict de Brazzaville en date du 17 août 2007, ne saurait faire obstacle à la poursuite de l'information en France contre Norbert DABIRA et Jean François NDENGUE.

Dans un dossier où la FIDH, la LDH et l'OCDH - approuvés de façon unanime par les observateurs - avaient dénoncé avec la plus grande fermeté l'immixtion du politique sur le pouvoir judiciaire, l'audience de cette semaine et les décisions et procédures subséquentes sont attendues avec beaucoup d'intérêt et d'espoir par les victimes et par l'ensemble de la société civile ouvrant pour la justice et la vérité.

Procédure en France

Arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles du 20 juin 2007 (extraits)

ARRÊT N° 419
du 20 Juin 2007
(07/00313)

DÉCISION : Annulation partielle

AFFAIRE :
N'DENGUE Jean François ...

PC :
ASSOCIATION
FIDH ASSOCIATION
LES DISPARUS DU
BEACH ASSOCIATION
SURVIEBABELA ...

Extrait des minutes du Greffe
de la cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
10ème chambre-section A

ARRÊT RENDU LE VINGT JUIN DEUX MIL SEPT

COMPOSITION DE LA COUR

- lors des débats, du délibéré

Monsieur RIQUIN, Président
Madame DALLOZ, conseiller
Madame PIERI-GAUTHIER, conseiller

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du
Code de procédure pénale

- lors des débats

Monsieur JUNILLON, avocat général,
Mademoiselle LE FRIEC, greffier,

Lors du prononcé de l'arrêt il a été donné lecture de l'arrêt par
Monsieur RIQUIN, Président en présence du Ministère public et de
Mademoiselle LE FRIEC, greffier,

-1-

Les "Disparus du Beach"

Maître SAINT PIERRE avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître VERSINI-CAMPINCHI, avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Les avocats de Norbert DABIRA, témoin assisté et de Jean-François N'DENGUE, personne mise en examen, ont eu la parole les derniers.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 20 Juin 2007

DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale, par arrêt prononcé en chambre du conseil:

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure les éléments ci après ;

Par lettre en date du 7 décembre 2001, Me Henri LECLERC, avocat au barreau de Paris, agissant au nom de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), de la Ligue Française des Droits de l'Homme (LDH) et de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) a déposé plainte (D1,2) auprès du procureur de la République près le tribunal de Paris contre "MM. Denis Sassou N'GUESSO, président de la République du Congo, Pierre OBA, ministre de l'intérieur, Norbert DABIRA, inspecteur général des armées, Blaise ADOUA, commandant de la garde républicaine, dite garde présidentielle, et tous autres "pour des arrestations arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées, intervenues de mai à juillet 1999, et concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le port fluvial de Brazzaville, dit "Le Beach", à la suite d'un accord intervenu sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et définissant un couloir humanitaire.

Le procureur de la République près le tribunal de Paris a transmis cette plainte le même 7 décembre 2001 au parquet de Meaux, territorialement compétent "au regard des articles 689-1 et 693 du code de procédure pénale" en raison du domicile connu à Villeparisis de Norbert DABIRA (D1/1).

L'enquête préliminaire ayant, notamment, confirmé la réalité du domicile à cette adresse de Norbert DABIRA et de sa famille, le procureur de la République près le tribunal de Meaux a requis le 23 janvier 2002 (D29) l'ouverture d'une information, contre personne non dénommée des chefs de :

"crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique :
- d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition,
- d'actes de torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile", au visa des articles 212-1 du code pénal et 689-1 du code de procédure pénale.

-16-

Procédure en France

Le juge d'instruction saisi a accompli plusieurs actes de procédure, notamment sur commission rogatoire :

Norbert DABIRA, visé dans la plainte initiale, interpellé à son domicile de Villeparisis (77270) était entendu en garde à vue le 23 mai 2002, puis en qualité de témoin assisté par le magistrat instructeur le 8 Juillet 2002 (D57) ; à nouveau convoqué il ne déférait pas ; un mandat d'amener était délivré à son encontre le 16 septembre 2002 (D69), puis un mandat d'arrêt le 15 Janvier 2004, ce mandat le mentionnant comme "mis en examen" (D104 à D140) ;

Jean-François N'DENGUE, directeur général de la police au Congo était interpellé le 1^{er} avril 2004, 1 rue du Verseau à Meaux où il résidait ;

Lors de son placement en garde à vue à 12h30 il indiquait être en France en mission officielle, être muni d'un passeport diplomatique et d'un ordre de mission du Président SASSOU N'GUESSO du 19 avril 2004.

Le 1^{er} avril 2004 à 22h55 le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MEAUX requérait qu'il soit mis fin à la garde à vue de Jean-François N'DENGUE, faisant référence à la note du directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères stipulant que:

" M. N'DENGUE doit, au titre des documents dont il est porteur, signé du président de la République du Congo, indiquant qu'il est en mission officielle en France à compter du 19 mars 2004, être considéré qu'il bénéficie d'immunités de juridiction et d'exécution (cette dernière immunité s'entendant de la prohibition de toute mesure de contrainte)" (D242).

Le 2 avril 2004 Jean-François N'DENGUE était mis en examen des chefs de : "crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile, d'avril 1999 à juillet 1999, à Brazzaville (République du Congo),

Faits prévus et réprimés par les articles 212-1 du code pénal, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, 1^{er} de la Convention de New York contre la torture en date du 10 décembre 1984" (D244) ;

Il était placé en détention provisoire avant d'être libéré le 3 avril 2004 sur appel et référé liberté.

Par requête du 5 avril 2004 le procureur de la République près le tribunal de Meaux a saisi la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris d'une demande d'annulation de pièces :

Il sollicitait ainsi l'annulation des "actes relatifs à Jean-François N'DENGUE au titre de la commission rogatoire (notamment le procès verbal de renseignement judiciaire - D233 - et l'audition de l'intéressé sous régime de la garde à vue - D234), des diligences accomplies par le juge d'instruction, (notamment l'interrogatoire de première

-17-

Les "Disparus du Beach"

comparution - D244 - et l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention), et des actes du juge des libertés et de la détention (notamment le procès verbal de débat contradictoire et le mandat de dépôt), ainsi que tous les autres actes y étant rattachés ou en étant le support nécessaire.

A l'appui de sa requête il exposait que la "juridiction de Meaux est incompétente pour tout acte d'information portant sur l'action de Jean-François N'DENGUE en rapport avec les crimes contre l'humanité faisant l'objet de la saisine du juge d'instruction à l'encontre de Norbert DABIRA, au double motif que :

- Jean-François N'DENGUE bénéficie de l'immunité diplomatique selon la note du Ministère des Affaires Etrangères dans les conditions développées dans nos réquisitions précitées.

- Le caractère in personam de la saisine du juge d'instruction au titre de l'article 689-1 du code de procédure pénale fait que l'information se trouve cantonnée à Norbert DABIRA en l'absence d'engagement de poursuite par un réquisitoire supplétif pour fait nouveau visant nominativement Jean-François N'DENGUE."

Par décision du 9 avril 2004 le président de la chambre de l'instruction a ordonné la suspension de l'information jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularité de la procédure.

Par arrêt du 22 novembre 2004 la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a annulé le réquisitoire introductif et l'ensemble de la procédure subséquente, aux motifs "en premier lieu, que le réquisitoire introductif vise non seulement des faits de torture pour la définition desquels l'article 689-2 du code de procédure pénale fait renvoi à la Convention de New York du 10 décembre 1984, mais aussi des crimes contre l'humanité qui ne sont compris dans aucunes des conventions susénumérées", en second lieu, que "le réquisitoire qui a mis en mouvement l'action publique a été pris contre la personne non dénommée et, par conséquent, ne comporte pas l'élément permettant de constater qu'est accomplie la condition tenant à la présence sur le sol français de la personne poursuivie, alors que cette constatation constitue un préalable nécessaire à la mis en oeuvre de cette compétence dérogatoire ;

Sur le pourvoi formé par onze des parties civiles, la chambre criminelle de la Cour de cassation, au visa des articles 689, 689-1, 689-2, 40, 41 et 80 du code de procédure pénale a, par arrêt du 10 janvier 2007, cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris du 22 novembre 2004 et a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles.

-18-

Procédure en France

Dans ses réquisitions écrites du 21 mai 2007, monsieur le procureur général demande à la Cour de :

- dire et juger, en premier lieu, que les personnes soupçonnées d'avoir commis les faits dénoncés étaient, nommément, désignées dans la plainte initiale des parties civiles ;

- dire et juger, en second lieu, qu'il existait, au moment de l'engagement des poursuites, des éléments suffisants de la présence en France d'au moins l'une des personnes nommément désignées, en l'espèce, M. Norbert DABIRA ;

- ordonner le retour de la présente procédure d'information à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris primitivement saisie.

Le 18 mai 2007, Norbert DABIRA a fait déposer un premier mémoire qui, invoquant les dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale, demande à la Cour de prononcer la nullité de l'ensemble de la procédure à compter de la cote D1.

Le même jour Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE ont fait déposer un deuxième mémoire qui invoquant :

les articles 6 et 692 du code de procédure pénale, les articles 6.1 et 6.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

l'arrêt définitif de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville du 17 août 2005,

- demande à la cour de : "dire et juger recevable et bien fondée l'exception de chose jugée présentée, constater que les poursuites engagées ne peuvent être exercées à l'encontre de Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE, constater l'extinction de l'action publique concernant Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE".

Le même 18 mai 2007 Jean-François N'DENGUE a fait déposer un troisième mémoire qui, invoquant l'immunité diplomatique demande à la Cour de :

- "faire droit à la requête en nullité déposée le 5 avril 2004 par monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Meaux,

- annuler les cotes D172, D174, D190 à D192, D198 à D208, D211 à D214, D200 à D222, D225 à D 228, D232 à D244, D246 à D248, D257 à D278 et l'ensemble des pièces de détention en cote C, de l'information judiciaire n°03/02/40 ouverte au cabinet de Monsieur GREVILLIE, concernant Monsieur Jean-François N'DENGUE".

Monsieur le procureur général a délivré un réquisitoire additionnel demandant la Cour de :

- "dire et juger lesdits mémoires irrecevables pour ce qui concerne (la) Cour de Versailles,

Les "Disparus du Beach"

- ordonner le retour de la présente procédure d'information à la chambre de l'instruction de la Cour de Paris primitivement saisie."

Le 24 mai 2007 Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE ont fait déposer un "mémoire en réplique" qui, invoquant les articles 170 et suivants du code de procédure pénale, les articles 7 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, demande à la chambre de l'instruction de "dire et juger recevables les moyens de droit contenus dans les mémoires régulièrement déposés aux noms de Messieurs DABIRA et N'DENGUE, et, sur le fond, de prononcer la nullité de la procédure et de constater l'extinction de l'action publique dans les termes et pour les raisons contenues dans ces mémoires".

Le 29 mai 2007 deux mémoires ont été déposés dans l'intérêt de Jean-François N'DENGUE :

- un mémoire qui, faisant référence à "l'arrêt rendu le 17 août 2005 par la chambre criminelle de la Cour d'appel de BRAZAVILLE" et au principe non bis ibidem, demande de : "dire et juger qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'information judiciaire diligentée à l'encontre du général Jean-François N'DENGUE".

- un second mémoire "tendant à faire constater l'extinction des poursuites exercées contre Jean-François N'DENGUE du fait de la chose définitivement jugée accomplie au Congo", et demandant de : "dire et juger qu'il n'y a plus lieu à poursuites contre monsieur Jean-François N'DENGUE dans l'affaire dite des disparus du Beach".

Le 29 mai 2007 Norbert DABIRA a fait déposer un mémoire aux fins de "constater, dire et juger qu'il y a extinction de l'action publique pour cause d'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 6 du code de procédure pénale français".

Le 29 mai 2007 plusieurs mémoires ont été déposés dans l'intérêt des parties civiles concluant au rejet de la requête en nullité et des mémoires aux mêmes fins, plus précisément :

- . un mémoire pour :
 - . L'association les disparus du Beach pris en la personne de son président
 - . Les époux TOUANGA
 - . Les familles des victimes

demandant à la Cour de :

"A titre principal :

Dire et juger que l'exception de l'extinction de l'action publique invoquée par messieurs Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA est irrecevable ;

Dire et juger que la procédure criminelle d'instruction et de jugement ayant donné lieu à l'arrêt d'acquiescement de messieurs Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA, n'est pas conforme aux articles 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

-20-

Procédure en France

Subsidiairement :

Dire et juger que les infractions reprochées à monsieur Jean-François N'DENGUE sont dérogoires à l'immunité diplomatique par application du Droit International coutumier ;

Dire et juger que la mise en examen de monsieur Jean-François N'DENGUE n'est pas incompatible avec le caractère in personam de la saisine du juge d'instruction au titre de l'article 689-1 du CPP ;

Dire et juger que le mandat d'arrêt international décerné à l'encontre de monsieur Norbert DABIRA est conforme aux dispositions des articles 131 et suivants du CPP ;

Dire et juger que la procédure diligentée à l'encontre de monsieur Norbert DABIRA est régulière ;

En conséquence, ordonner le retour de la procédure d'information à la chambre de l'instruction de Paris primitivement saisie".

. Un mémoire pour :

- La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
- La Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH)
- L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
- Ghislain MATEMBELE
- Linot Bardin Duval TSIENO
- Blanchard MOUELE
- Aubin Gautier MACKAYA
- Pascal MIENA YOULOU
- Edgar Parfait KOUANDZI

Qui, faisant référence :

- à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 10 janvier 2007,
- au second alinéa de l'article 609-1 du code de procédure pénale,
- aux réquisitions du procureur général près la Cour d'appel de Versailles,

demandé à la Cour de :

- "- rejeter la requête initiale du Parquet en demande de nullité
- rejeter, comme irrecevables et mal fondées, les prétentions contenues dans les mémoires notifiés au nom de MM. Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA,
- dire et juger que les personnes soupçonnées d'avoir commis les faits dénoncés étaient nommément désignées dans la plainte initiale des parties civiles,
- dire et juger qu'il existait au moment de l'engagement des poursuites des éléments suffisants de la présence en France d'au moins l'une des personnes nommément désignées, en l'espèce, M. Norbert

-21-



Les "Disparus du Beach"

DABIRA.

Dire qu'il sera fait retour de la présente procédure d'information en son intégralité à la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris primitivement saisie".

. Un mémoire pour :

l'association "Survie" et les époux TOUANGA, demandant à la cour de :

"- dire et juger les mémoires présentés par le témoin assisté et le mis en examen irrecevables,

- ordonner le retour de la présente procédure d'information devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris primitivement saisie".

. Un mémoire pour :

Marcel et Madeleine TOUANGA qui, au visa de :

- l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 10 janvier 2007,

- la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales,

- des articles 6, 80-1, 689-1 et 692 du code de procédure pénale,

- des pièces de la procédure,

demande à la Cour de :

"- déclarer mal fondé la requête en nullité de pièces et d'actes se rattachant à la procédure d'instruction ouverte au tribunal de grande instance concernant M. Jean-François N'DENGUE,

- dire et juger mal fondé MM. Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA en leurs demandes fins et conclusions,

- ordonner la poursuite de l'instruction".

Considérant qu'il appartient à la présente chambre de l'instruction saisie par arrêt de la chambre criminelle du 10 janvier 2007 de se prononcer sur les deux moyens de nullité objet de la requête du procureur de la République près le tribunal de MEAUX du 5 avril 2004, tirés de la violation des dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale et du non respect de l'immunité diplomatique de Jean-François N'DENGUE ; que sont dès lors recevables les énonciations des mémoires du mis en examen et du témoin assisté en ce qu'elles sont relatives aux moyens de la requête initiale du procureur de la République de MEAUX ;

-22-



Procédure en France

Considérant qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le moyen invoqué par Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA relatif à la constatation de l'extinction de l'action publique du fait de la chose jugée, cette exception ne rentrant pas dans les prévisions des articles 171 et 173 du code de procédure pénale ;

que seront également déclarées irrecevables, au regard des dispositions de l'article 609-1 du code de procédure pénale, les demandes de Jean-François N'DENGUE aux fins d'annulation des actes qui auraient été diligentés après la suspension de l'information judiciaire prononcée le 8 avril 2004.

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 689-1 du CPP

Considérant d'une part que selon les articles 689, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui, hors du territoire de la République, s'est rendue coupable de torture, au sens de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 ;

que d'autre part, le procureur de la République tient des articles 40, 41 et 80 du même code le droit de requérir l'ouverture d'une information au vu de tous renseignements dont il est destinataire ;

Considérant qu'en l'espèce le procureur de la République près le tribunal de MEAUX, destinataire de la plainte du 7 décembre 2001 déposée au nom de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme, contre Denis SASSOU N'GUESSO, président de la République du Congo, Pierre OBA, ministre de l'Intérieur, Norbert DABIRA, inspecteur général des armées, Blaise ADOUA, commandant de la garde républicaine et tous autres, pour des arrestations arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées ; intervenues de mai à juillet 1999, concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le port fluvial de Brazaville, dit "le Beach", à la suite d'un accord définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et des procès verbaux d'enquête préliminaire (D16) mettant en lumière la présence en France et plus précisément dans le ressort du tribunal de grande instance de MEAUX d'au moins l'une des personnes visées dans la plainte, à savoir Norbert DABIRA, disposant d'un domicile à Villeparisis (77270), 5 allée des Tilleuls, d'un véhicule immatriculé à cette adresse où il s'était fait délivrer des documents administratifs, a requis contre personne non dénommée l'ouverture d'une information judiciaire du chef de "crimes contre l'humanité: pratique massive et systématique :

- d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition,
- d'actes de tortures ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de

-23-

Les "Disparus du Beach"

population civile" au visa de l'article 212-1 du code pénal et 689-1 du code de procédure pénale ;

que dès lors, au regard des dispositions combinées des articles 80, 689, 689-1 et 689-2 de code de procédure pénale le juge d'instruction du tribunal de grande instance de MEAUX pouvait enquêter sur les faits dénoncés dans la plainte, et notamment sur ceux susceptibles d'être imputés à Robert DABIRA mais également sur ceux susceptibles d'être imputés à Jean-François N'DENGUE, lequel au demeurant était propriétaire d'un appartement à MEAUX où il résidait une partie de l'année et où il a été interpellé ;

que ce moyen sera donc rejeté.

Sur le moyen tiré de l'immunité diplomatique de Jean-François N'DENGUE :

Considérant que lors de son placement en garde à vue le 1^{er} avril 2004 à 12h30 Jean-François N'DENGUE a indiqué être en France en mission officielle, être muni d'un passeport diplomatique et d'un ordre de mission du Président SASSOU N'GUESSO du 19 avril 2004;

Considérant que selon les pièces de la procédure, le ministère des affaires étrangères alors consulté a répondu verbalement à 16h30 que M. N'DENGUE ne bénéficiait pas d'une accréditation diplomatique, qu'une réponse écrite allait être faite aux enquêteurs (D236) ;

qu'une réponse écrite a été apportée à 18h00 par le Ministère des Affaires Etrangères qui a transmis aux enquêteurs une attestation de M. Henri LOPÈS, ambassadeur de la République du Congo en France, notamment interrogé sur la date de l'ordre de mission ;

qu'il a certifié que la date du 19 avril 2004 mentionnée sur l'ordre de mission était une erreur matérielle et qu'il fallait lire "19 mars 2004" (D236) ;

que l'attestation est ainsi rédigée : "Je (...) certifie que Monsieur Jean-François N'DENGUE, directeur général de la police nationale, se trouve bien en mission en France, porteur d'un ordre de mission signé du chef de l'Etat.

Après m'être entretenu avec ce dernier, je garantie formellement que cet ordre de mission fait l'objet d'une erreur matérielle concernant la date d'émission.

Il s'agit de lire le 19 mars 2004 au lieu du 19 avril 2004 (...)" ;

que par ailleurs le directeur de cabinet du ministre des Affaires Etrangères a adressé le 1^{er} avril 2004 à 21h31, au procureur de la République de MEAUX une note du service du protocole ainsi libellée: "Le Ministère des Affaires Etrangères confirme que l'ambassadeur du Congo en France a certifié que M. N'DENGUE, porteur d'un document signé par le Président de la République du Congo, est en mission officielle en France à compter du 19 mars 2004. A ce titre, et en vertu du droit international coutumier, il bénéficie d'immunités de juridiction et d'exécution",

62

Procédure en France

Cette note étant jointe aux réquisitions du procureur de la République du 1^{er} avril à 22h55 afin qu'il soit mis fin à la garde à vue de Jean-François N'DENGUE (D24) ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de rechercher la nature des activités effectuées durant la mission officielle comme l'y invitent les parties civiles dans leurs mémoires, dès lors que l'authenticité du document a été confirmée ;

que la note du service du protocole du ministre des Affaires Etrangères est dénuée de toute ambiguïté quant à l'immunité de Jean-François N'DENGUE, nonobstant la non-ratification par la France de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales, que les règles dérogatoires prévues dans les statuts de la Cour Pénale Internationale invoquées par les parties civiles ne sauraient être transposées dans la présente instance ;

Considérant, rapprochant les éléments ci-dessus exposés, qu'il y a lieu de retenir que Jean-François N'DENGUE bénéficiait lors de son placement en garde à vue de l'immunité de juridiction et d'exécution, laquelle recevant application quelque soit la nature des infractions, faisait obstacle à toute mesure de contrainte à son égard ;

qu'il y a lieu en conséquence, faisant droit partiellement à la requête, d'annuler les actes de la procédure relatifs à Jean-François N'DENGUE selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu la requête en annulation de pièces du procureur de la République près le tribunal de MEAUX du 5 avril 2004 ;

Vu l'arrêt de la chambre criminelle du 10 janvier 2007 ;

Faisant droit partiellement à la requête ;

Ordonne l'annulation des pièces ci-après :

- D234 : PV d'audition en garde à vue de Jean-François N'DENGUE comportant 10 feuillets + deux pages annexes
- D237 : PV d'investigations du 1^{er} avril 2004
- D238 : Réquisition à personne qualifiée et certificats médicaux
- D239 : PV de saisie d'un ordre de mission
- D240 : Réquisitions à personne qualifiée
Un certificat médical
- D244 : PV de première comparution de Jean-François N'DENGUE comportant 3 pages
- D247 : soit transmis 6 avril 2004
- D249 et D250 : soit transmis 9 avril 2004
- la totalité de la cote détention de Jean-François N'DENGUE (C1 à C11)

Ordonne leur retrait en original et en copie et dit qu'elles seront classées au greffe de la Chambre de l'instruction ;

Ordonne la cancellation de la mention "Jean-François N'DENGUE ; mandat de dépôt ...libéré le...personne mise en examen des chefs de..." ;

Sur les pièces ci-après :

- D246/1 : PV de jonction de pièces du 5 avril 2004
- D276 : commission rogatoire du 5 avril 2004
- D281/2 : la feuille de renseignements "P2" annexée au soit transmis du 12 mai 2004

Vu l'article 609-1 du code de procédure pénale, fait retour de la procédure à la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris primitivement saisie ;

Laisse à la diligence du ministère public, l'exécution du présent arrêt ;

Les “Disparus du Beach”

III - Procédure engagée en République du Congo dans l'affaire des “Disparus du Beach”

Les éléments qui suivent témoignent indéniablement d'une forte immixtion du politique dans l'affaire hautement sensible des “disparus du Beach”.

On peut s'interroger en effet sur l'attitude des autorités congolaises qui depuis 1999 n'avaient jamais estimé nécessaire d'engager des poursuites dans l'affaire des “disparus du Beach”. En revanche, en juin 2002, quand la FIDH, la LDH et l'OCDH décident de porter à la connaissance du grand public la procédure française, c'est le moment choisi par les autorités congo-laises pour subitement relancer la procédure au niveau national.

En effet, si, comme le soulignent les autorités congolaises, une information judiciaire contre X avait été ouverte en août 2000 par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, aucun acte judiciaire n'en a résulté pendant 2 ans. De la même manière aucun rapport n'a été rendu public à la suite de la Commission d'enquête parlementaire établie pour faire la lumière sur ces événements.

Le 11 juin 2002, le Procureur de la République et le doyen des juges d'instruction sont relevés de leur fonction par le ministre de la Justice. Patrice Nzouala est nommé nouveau doyen des juges d'instruction près le TGI de Brazzaville.

Cette correspondance troublante dans les dates ne manque pas de suggérer une procédure de complaisance destinée à faire obstacle à la procédure engagée en France.

Le 26 juin 2002, l'OCDH reçoit une convocation judiciaire. Un représentant du Haut-Commissariat aux réfugiés est auditionné, ainsi que des familles de victimes. La convocation porte la mention : “soit audition, soit mandat d'amener”. Les familles ont peur et beaucoup demandent conseil à l'OCDH. Nombreuses sont celles qui ne témoigneront pas. Le Procureur encourage les familles des victimes à déposer plainte au civil pour réparation (voir communiqué de presse n°1 ci-après).

En janvier 2003, le juge d'instruction auditionne des officiers, notamment le colonel Alakoua, commissaire du Beach au moment des faits, le colonel Avoukou, chef d'État-major de la Garde républicaine) et le lieutenant-colonel Elenga, vice-commissaire du Beach. Le 4 février 2003, le général Blaise Adoua est entendu par le doyen des juges d'instruction. L'audition du général, actuellement commandant de la Zone militaire de Défense n°9, s'est effectuée en présence du Procureur de la République, M. Etoto Ebakassa. Le 11 février 2003, Norbert Dabira est entendu par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, en sa qualité d'Inspecteur des Armées. Toujours courant février, le doyen des juges aurait également entendu M. Opimba, ancien ministre de l'Action humanitaire, M. Gérard Bitsindou, chef de cabinet du chef de l'État, et l'ancien ministre du Développement industriel, Michel Mampouya.

Décès du juge d'instruction et nomination d'un nouveau juge.

Le 7 juillet 2004, plus d'un an et demi plus tard, et alors que la procédure en France commence à mettre sérieusement en péril le règne de l'impunité de certains hauts responsables congolais, le juge d'instruction de Brazzaville met en examen “à leur demande” quatre officiers de l'armée congolaise : le général Dabira, le général Blaise Adoua, le colonel Guy Pierre Garcia et Marcel Ntsourou (voir communiqué de presse n°2 et lettre ouverte ci-après).

Or, des déclarations du président congolais annonçant que l'organisation d'un procès à Brazzaville permettrait de démontrer “qu'il n'y a pas eu de massacre du Beach”, confortent la FIDH et ses organisations membres dans leurs craintes que la procédure congolaise ne soit une mascarade judiciaire.

Le procès contre 15 responsables de l'armée ou de la police congolaise accusés de génocide, crimes contre l'Humanité et crimes de guerre s'ouvre le **21 juillet 2005** à Brazzaville. Le procès des “disparus du Beach” à Brazzaville durera un peu moins d'un mois. Une mission d'observation judiciaire a été envoyée par la FIDH pour suivre le procès à Brazzaville et analyser les conditions d'impartialité de celui-ci. Le rapport de cette mission est disponible sur le site de la FIDH (voir communiqué de presse n°3 ci-après).

Le 17 août 2005, la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville prononce l'acquittement pur et simple des 15 accusés. Elle ne conteste néanmoins pas l'existence de disparitions au Beach, dont les circonstances n'auront pas été établies, et condamne l'État congolais à payer 10 millions de francs CFA (15 000 euros) à chaque famille de victimes, reconnaissant ainsi sa responsabilité civile (voir communiqué de presse n°4 ci-après).

Certaines familles des disparus du Beach se sont pourvues en cassation.

Procédure en République du Congo

Le 14 décembre 2006, l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) reçoit le prix des droits de l'Homme de la République française 2006. Ce prix permet à l'OCDH d'effectuer une évaluation du procès sur les « disparus du Beach » à Brazzaville auprès des familles de victimes. Un rapport analysant les réponses des familles au questionnaire de l'OCDH est en cours de finalisation.

Le 4 mai 2007, la Chambre pénale de la Cour suprême congolaise rend un arrêt, condamnant l'Etat congolais à verser des sommes supplémentaires aux victimes parties civiles dans l'affaire, tout en déboutant les autres demandes des parties civiles.

Communiqué de presse n°1



Observatoire congolais des droits de l'Homme



Collectif des Parents des Disparus du Beach - Fédération des Congolais de la Diaspora

Congo Brazzaville : une mascarade de procès imaginée pour tenter d'entraver la justice française

Paris-Brazzaville, le 28 juin 2002 - La FIDH, la LDH, l'OCDH, le Collectif des Parents des Disparus du Beach, la Fédération des Congolais de la Diaspora et Survie dénoncent avec la plus grande vigueur les manœuvres des autorités congolaises visant à entraver l'action de la justice française concernant la plainte déposée contre le général Dabira et d'autres hauts représentants de l'État congolais pour crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'Humanité commis au Congo Brazzaville.

La plainte a été déposée le 5 décembre 2001 auprès du Parquet du Tribunal de Grande Instance de Meaux, à l'initiative de deux victimes directes miraculeusement rescapées de cet enfer, réfugiées en France, ainsi que par la FIDH, l'OCDH et la LDH. Elle vise Monsieur Norbert Dabira, Inspecteur général des Armées, qui a une résidence en France, ainsi que Monsieur Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo, Monsieur Pierre Oba, général, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Administration du territoire, Monsieur Blaise Adoua, général, commandant de la Garde républicaine dite Garde présidentielle, ainsi que tous autres responsables que l'information pourra révéler.

Nos organisations viennent d'apprendre, depuis que cette procédure judiciaire a été rendue publique, qu'une instruction aurait été ouverte concernant les disparitions au Beach de Brazzaville par le Doyen des juges d'instruction de Brazzaville. L'OCDH, partie civile dans la plainte en France, a été convoquée par un juge de Brazzaville le 26 juin 2002 pour être entendue dans le cadre de cette instruction.

Nos organisations ne peuvent qu'être surprises de la mise en œuvre hâtive d'une telle procédure au lendemain de la convocation en France en tant que témoin assisté du général Dabira. Celui-ci devait en effet comparaître devant les juges d'instruction français le 19 juin 2002, mais il a invoqué son incapacité à se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville. L'audition a donc été reportée au 8 juillet 2002.

Le risque est évident de voir monter de toutes pièces une mascarade de procès au Congo Brazzaville, qui viserait à faire obstacle à la poursuite de la procédure en France. Cette manœuvre est choquante car depuis les événements du Beach en 1999, et en dépit des efforts inlassables des parents des victimes et de l'OCDH, aucune plainte n'a été suivie d'effets au Congo.

Les autorités congolaises semblaient vouloir éviter à tout prix que la lumière ne soit faite sur ces très graves violations et que les responsabilités ne soient établies. En témoigne également le fait que la Commission d'enquête parlementaire établie en août 2001 pour faire la lumière sur ces événements est parvenue au terme de son mandat sans jamais rendre public son rapport, et sans avoir jamais entendu les victimes et leurs familles. En témoigne également le classement sans suite, en mai 2002, de la plainte introduite par le Collectif des personnes déportées en décembre 1998 à Impfondo devant le Tribunal de Grande Instance de Pointe Noire.

Alors que l'indépendance du pouvoir judiciaire au Congo est un leurre, la manœuvre de diversion entreprise par le recours à une parodie de justice dans ce pays est une insulte aux victimes, à leurs familles et aux organisations qui les soutiennent dans leur quête de justice. Il s'agit manifestement d'une mascarade politique visant à protéger les principaux responsables des faits incriminés.

Les “Disparus du Beach”

Extraits du Rapport conjoint de la FIDH et de l’ OCDH “République du Congo : Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l’Homme”, mai 2004, n°384

(pour l’intégralité voir www.fidh.org)

Du 3 au 10 novembre 2003, la FIDH a mandaté une mission composée de Sidiki Kaba, président de la FIDH, Marceau Sivieude, chargé de programme du Bureau Afrique de la FIDH et de Benoît Van der Meerschen, chargé de mission. Avec l’assistance de l’Observatoire congolais des droits de l’Homme (OCDH), les chargés de mission de la FIDH ont pu successivement rencontrer des membres du gouvernement congolais, des responsables d’institutions congolaises, de juridictions et d’administrations, les diri-geants de partis politique de l’opposition et des ONG congolaises et internationales humanitaires.

Lors de cette mission, la FIDH a appris que le Doyen des juges d’instruction, M. Nzouala, avait convoqué courant 2003 plusieurs familles de victimes pour entendre leur témoignage et avait également procédé à une confrontation avec certains suspects en septembre de la même année. Mais M. Nzouala confirme à la mission qu’il subi d’importantes pressions politiques qui l’empêchent d’aller plus avant dans ce dossier.

Ainsi, les familles de victimes rencontrées par les chargés de mission ont confirmé que depuis cette date aucune évolution du dossier n’a pu être remarquée. Les victimes ne sont plus entendues. Aucune mise en examen n’est à signaler. Le 21 novembre, le Doyen des juges décède. En outre, le mandat d’arrêt international lancé par le juge d’instruction de Meaux à l’encontre de M. Dabira n’a reçu aucun écho de la part des autorités congolaises qui semblent vouloir continuer de faire obstruction à ce dossier.

(...)

Une justice oubliée

Il ne fait pas bon être un justiciable au Congo. Mal formés, démunis de tout moyen logistique, les agents de la force publique, souvent ex-combattants, n’hésitent pas à utiliser la manière forte pour arrêter les voleurs ou autres auteurs de larcins. Ils ont pour ce faire souvent l’assentiment de leur supérieur. La garde à vue dans les gendarmeries ou commissariats, qui peut se prolonger bien au-delà des dispositions légales, se fait dans des conditions effroyables, véritables traitements inhumains et dégradants : cellules mixtes, surchargées, conditions sanitaires déplorables... Sans trop savoir s’il se trouve en détention provisoire, le justiciable peut finalement être transféré en prison, dans des conditions guère plus appréciables. Si cette situation est peu enviable à Brazzaville, les lieux de détention en dehors de la capitale peuvent être un garage, une cave... La justice est lente sinon ineffective. Les magistrats ne sont pas formés aux droits de l’Homme. La corruption existe toujours.

La situation ne pourra s’améliorer tant que les pouvoirs publics congolais ne feront pas de la justice un secteur prioritaire. Le budget prévisionnel 2004 du Congo n’emporte que peu d’espoir. La réparation du compresseur de la prison de Brazzaville qui prive les détenus d’eau courante depuis 9 mois s’apparente à une montagne pour des politiques qui ont, semble-t-il, d’autres préoccupations. Si la sanction judiciaire est lourde pour de simples justiciables congolais, à l’inverse le blanc-seing est de mise pour les dignitaires du régime. L’amnistie est consacrée pour les combattants de la région du Pool. L’impunité est frappante pour les tenants du pouvoir, anéantissant tout espoir d’une justice effective et indépendante pour les nombreuses victimes des violations des droits de l’Homme.

L’exemple de l’affaire du Beach est le plus éloquent. Sans l’intervention judiciaire de la FIDH, de l’OCDH et de la LDH en France, sur la base du mécanisme de la compétence universelle, aucune action judiciaire n’aurait été menée au Congo.

La FIDH et l’OCDH demandent aux autorités congolaises :

Concernant l’administration interne de la justice

- de ratifier le Protocole II facultatif au Pacte des droits civils et politiques qui vise à l’abolition de la peine de mort ;
- de procéder incessamment aux réformes nécessaires pour améliorer les conditions de vie des personnes détenues, considérant que les conditions de détention dans les gendarmeries, commissariats et dans les prisons peuvent être qualifiées de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- de libérer immédiatement toute personne arbitrairement arrêtée ou détenue et, conformément à l’article 9.5 du Pacte, permettre aux victimes de tels actes d’obtenir réparation ;
- de garantir la présence d’un avocat dès le stade de l’enquête préliminaire ;

- d'encadrer par voie législative les règles relatives à la durée de la garde à vue afin d'en empêcher toute prolongation arbitraire ;
- de réduire par voie législative le champ d'application de la détention provisoire, notamment en simplifiant les procédures de fixation des dates d'audience devant les juridictions.

Concernant la lutte contre l'impunité

- d'adopter une loi interne d'adaptation du Statut de la CPI comprenant la définition des crimes, les principes généraux du droit pénal international et la coopération entre l'État congolais et les organes de la Cour ;
- que le parlement refuse de ratifier l'accord bilatéral avec les États-Unis qui a pour conséquence d'empêcher le transfert de tout ressortissant américain à la CPI ;
- de ratifier le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en faisant une déclaration expresse au titre de l'article 34(6) de son Statut ;
- de respecter en toutes circonstances le droit des victimes à la vérité, la justice, la réparation, et leur droit fondamental à un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale.

État des ratifications des instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

Protocole facultatif

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 juillet 1988.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980 / Date de ratification : 26 juillet 1982.

Convention relative aux droits de l'enfant

Date de signature : 14 octobre 1993.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Date de ratification : 15 août 1999 / Date de dépôt de l'instrument de ratification : 30 juillet 2003.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Date de signature : 17 juillet 1998 / Date de ratification : 3 mai 2004.

Les “Disparus du Beach”

Communiqué de presse n°2



Observatoire congolais des droits
de l'Homme



Fédération des Congolais de la diaspora

Association des Disparus du Beach de Brazzaville

Affaire des “Disparus du Beach” de Brazzaville : multiplication des entraves au droit effectif des victimes à la justice

Paris, 9 juillet 2004 - À la veille de l'arrivée du président congolais, Denis SASSOU NGUESSO, en visite officielle en France le 16 juillet prochain, la FIDH, la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen (LDH), l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), l'Association des disparus du Beach de Brazzaville, la Fédération des Congolais de la Diaspora, sont vivement préoccupés par l'arsenal mis en œuvre par les autorités congolaises pour entraver l'instruction en cours devant les juridictions de Meaux dans l'affaire des “Disparus du Beach”, et par la complicité manifeste dont elles bénéficient de la part des autorités françaises. Cette contre-offensive comprend diverses facettes qui visent toutes à intimider les victimes, délégitimer leurs démarches et entraver leur droit à un recours effectif devant des tribunaux indépendants :

1. Pressions et intimidations des victimes

Les pressions et intimidations se sont multipliées à l'égard des témoins, des victimes et familles de victimes, tout particulièrement au Congo. Ces menaces visent également les membres de l'ONG affiliée à la FIDH au Congo, l'Observatoire congolais des droits de l'Homme. Par ailleurs, il semble de plus en plus difficile, voire impossible, pour les victimes des massacres venus chercher asile en France d'y obtenir le statut de réfugié, en dépit des sérieuses menaces de représailles dans leur pays. Enfin, pour parfaire la machinerie visant à intimider les victimes et leurs familles, une “Association pour la défense des intérêts des prétendus disparus du Beach”, proche du pouvoir, a été récemment créée à Brazzaville.

2. Mascarade judiciaire

Les victimes qui se sont constituées parties civiles en France ont toujours rejeté vigoureusement l'idée d'un procès à Brazzaville en raison de craintes légitimes pour leur sécurité et celle de leur famille et des sérieux doutes quant à l'impartialité de la justice congolaise. Dès juin 2002, la FIDH, la LDH, l'Association des disparus du Beach de Brazzaville, la Fédération des Congolais de la Diaspora et Survie dénonçaient le “risque [...] de voir monter de toutes pièces une mascarade de procès au Congo Brazzaville, qui viserait à faire obstacle à la poursuite de la procédure en France” (communiqué de la FIDH du 28 juin 2002 http://www.fidh.net/article.php3?id_article=834).

Lors de la mission de la FIDH qui s'est déroulée en novembre 2003, le président Sidiki KABA a pu constater que le dossier d'instruction demeurait vide après trois années de soit-disant instruction (voir le rapport “Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme” du 7 mai dernier (http://www.fidh.net/article.php3?id_article=1064)).

Les autorités congolaises s'obstinent à prétendre que l'instruction suit son cours en procédant à la mise en examen de quatre officiers de l'armée congolaise --- le général Dabira, le général Blaise Adoua, le colonel Guy Pierre Garcia et Marcel Ntsourou --- le 7 juillet dernier. Or, les récentes déclarations du président congolais annonçant que l'organisation d'un procès à Brazzaville permettrait de démontrer “qu'il n'y a pas eu de massacre du Beach”, confortent nos craintes d'une justice de façade.

3. Complicité des autorités françaises

Au moment même où l'avancement de la procédure française commençait à menacer le climat d'impunité au Congo, la justice française s'est prononcée avec une célérité remarquable pour la remise en liberté de Monsieur Jean-François NDENGUE. Malheureusement, elle n'a pas manifesté la même diligence pour se prononcer sur la demande de nullité des actes concernant celui-ci, entraînant la suspension de l'ensemble de l'instruction pendant plus de 6 mois, en violation flagrante avec l'article 194 du Code de procédure pénale qui donne à la chambre de l'instruction un délai de deux mois pour statuer sur de telles requêtes.

Les associations signataires ont de sérieuses raisons de penser qu'un accord tacite existe entre les autorités françaises et congolaises pour que soient dessaisies les juridictions françaises au profit des tribunaux congolais et que soit ainsi mis un terme définitif à une affaire qui dérange les relations diplomatiques et économiques entre les deux pays.

Une illustration supplémentaire en est donnée par les propos qu'a récemment tenus à Brazzaville Patrick GAUBERT, président de la LICRA mais aussi député européen élu sur les listes de l'UMP, venant apporter un soutien inconditionnel au scénario mis en œuvre par les autorités congolaises.

La FIDH, la LDH et l'OCDH relèvent que cette attitude des autorités françaises ne fait en réalité que confirmer le sentiment qu'elles s'efforcent de couvrir des dirigeants “amis”, entretenant en réalité une complicité dans le maintien de l'impunité des vrais responsables des massacres du Beach.

Les associations signataires appellent les autorités françaises et congolaises à respecter le principe fondamental de la séparation des pouvoirs et demandent en particulier au président français, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, de rappeler à son homologue congolais lors de leur prochaine rencontre que le droit des victimes à un recours effectif devant des juridictions indépendantes et impartiales doit être garanti.

Procédure en République du Congo

**COMITÉ DES PARENTS
DES PERSONNES ARRÊTÉES
AU BEACH ET PORTÉES DISPARUES**
S/C Observatoire congolais
des droits de l'Homme (OCDH)
32, avenue des Trois Martyrs
Immeuble Ntiétié, 1^{er} étage
Moungali B.P. : 4021 Brazzaville
République du Congo

2004

Brazzaville, le 08 juillet

Lettre ouverte

CHIRAC

**À
Son Excellence
Monsieur Jacques
Président
de la République française
Palais de l'Élysée
Paris France**

Objet : Affaire des disparus du Beach de Brazzaville

Excellence Monsieur le Président,

En recevant cette lettre venant de Brazzaville à la veille de la célébration, le 14 juillet, de la fête nationale française, vous vous attendez certainement à des compliments d'anciens combattants qui viennent d'être réhabilités dans leurs droits après des décennies d'une injustice répugnante de la part de la France qui s'était, délibérément, obstinée à ne pas reconnaître le principe d'égalité des droits de tous les anciens combattants (français ou indigènes). Ce principe de l'égalité de tous les êtres humains est énoncé par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée, faut-il vous le rappeler, le 10 décembre 1948 au Palais Chaillot à Paris.

Par cette correspondance, le Comité des parents des personnes arrêtées au Beach de Brazzaville et portées disparues s'adresse non seulement au président français, mais également à Monsieur Jacques CHIRAC, ami personnel du président congolais Denis SASSOU NGUESSO, pour deux raisons fondamentales :

- Premièrement, une procédure sur l'affaire des disparus du Beach a été ouverte au Tribunal de Grande Instance de Meaux en région parisienne, suite à une plainte déposée le 5 décembre 2001 par l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), la Ligue française des droits de l'Homme (LDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et quelques rescapés de ce drame. L'instruction de cette affaire avance sereinement malgré le refus du gouvernement congolais de laisser comparaître les responsables congolais cités dans cette affaire, convaincu des appuis français au plus haut niveau ;

- Deuxièmement, en votre qualité de chef de l'État français, vous êtes le garant du principe de la séparation des pouvoirs et du respect de la loi. La loi française que votre gouvernement a défendue, avec brio, à la Cour internationale de justice (CIJ) de La Haye lors de l'audience publique du 28 avril 2003 sur les poursuites de certaines autorités congolaises, en arguant que les juridictions françaises étaient effectivement compétentes en vertu des dispositions pertinentes de la Convention de 1984 contre la torture, ratifiée par la France en 1987. Cette convention a été intégrée dans le Code pénal français en 1994 et oblige la France à poursuivre ou extradier toute personne présumée coupable de torture qui se trouve sur le territoire de la République française. Et dans sa décision rendue publique le 17 juin 2003, la CIJ a rejeté la demande congolaise de voir suspendue l'instruction en cours en France. Et l'instruction en France de ce dossier continue en dehors de la suspension du cas Jean-François NDENGUE, directeur de la police nationale congolaise.

Le Comité des parents dénonce les manipulations politiciennes du gouvernement français et attire votre attention personnelle sur les conséquences de votre éventuelle implication et de celle de l'exécutif français dans la suspension de la procédure de Meaux.

Les “Disparus du Beach”

En effet, victimes impuissantes de la barbarie de 1999, nous, parents des personnes disparues ayant fondé tous nos espoirs en la procédure française de Meaux, ne comprenons absolument pas l'attitude du gouvernement français et votre attitude person-nelle sur cette affaire.

Sinon, comment comprendre que le président de la Cour d'appel de Paris soit réveillé à 2 heures du matin pour siéger ? Qui a le pouvoir en France de réveiller un président d'une Cour d'appel ? L'histoire retiendra, si la France toute entière ne se relève pas de cette ignominie judiciaire, que les magistrats de siége ont, pour la première fois en France, débuté une audience à deux heures du matin au nom de la raison d'État.

Excellence Monsieur le Président,

Non, nous refusons de croire que la France est en train de foncer sur cette affaire la tête baissée et les yeux fermés au nom de l'amitié entre chefs d'État et au détriment de la JUSTICE [pas celle du petit juge gauchiste de Meaux], de la paix, de la réconci- liation nationale, de la démocratie et de l'État de droit au Congo.

Dans le lot des drames que la guerre congolaise a laissés figure aujourd'hui le contentieux relatif aux disparus du Beach de Brazzaville. Un épisode qui, dans le tracé de cet affrontement cruel des enfants d'un même pays et pour des intérêts qui ne sont pas les leurs, a blessé, blesse et blessera encore, à l'image de l'holocauste, les cœurs non seulement des Congolais, mais aussi des hommes épris d'amour, de justice, de liberté et de paix de par le monde.

Espièglerie politique, expression profonde d'une culture de sang longtemps entretenue et distillée dans la société congolaise par des politiques véreux, incapables de régénérescence à l'ère actuelle de la démocratie, fossiles souvent décriés des sales valeurs traditionnelles, l'événement du Beach de Brazzaville nous laisse très interrogateurs sur la qualité des dirigeants de notre pays, le Congo, autant que partout ailleurs dans les pays en voie de développement, qui fort curieusement ont toujours été soutenus par les démocraties occidentales.

Oui, Monsieur le Président, nous avons dit nous, nous parents des disparus du Beach, nous qui sommes nés Français, avons appris sur le banc de l'école que nos ancêtres étaient des Gaulois, et servi pour certains la France sous le drapeau ; nous qui avons dans la presque majorité pour origine la région du Pool, entité administrative congolaise ayant envoyé dans le passé, comme d'autres régions du Congo, beaucoup de ses fils participer à la libération de la mère patrie qu'était la France ; nous qui avons en côtoyant le peuple français sous plusieurs formes, compris que la France est le berceau des droits de l'Homme, n'arrivons pas à nous expliquer ni les raisons réelles de l'assassinat de nos enfants, frères et sœurs, ni le comportement des autorités françaises sur cette tragique et crapuleuse affaire ; ni le silence coupable du gouvernement français ; ni encore les manipulations politiques des autorités françaises qui par ailleurs se préoccupent beaucoup plus de la disparition, que nous condamnons du reste fermement, d'un seul sujet français en Côte d'Ivoire et mettent tout en œuvre pour que lumière soit faite et justice soit rendue.

C'est suite à la signature, le 10 avril 1999, d'un accord tripartite entre les gouvernements de la République du Congo, de la République démocratique du Congo et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), et surtout à l'appel lancé par le président Denis SASSOU NGUESSO aux nombreux réfugiés congolais installés à Luozi et Mbanza Ngungu, dans le Bas Congo (ex-Bas Zaïre), en République démocratique du Congo, de rentrer à Brazzaville par les couloirs humanitaires ouverts pour la circonstance, que des milliers de compatriotes en exil vont se décider à rentrer chez eux.

Rassurés par la bonne volonté du président de la République et la protection des institutions internationales, les réfugiés se sont mis à rejoindre Brazzaville via Kinshasa. Arrivés au Beach de Brazzaville, nos enfants ont été enlevés, devant nous, leurs parents, embarqués dans des véhicules par des militaires et conduits notamment au siège de la Garde personnelle du président SASSOU NGUESSO. Ces enlèvements, commencés vers le mois de février 1999, se sont poursuivis jusqu'au mois d'octobre 1999, et demeurent à ce jour scrupuleusement entourés d'un mystérieux, lourd et profond silence.

Au début de ces enlèvements, nous nous sommes alors organisés en association présidée par le colonel Marcel TOUANGA et avons aussitôt engagé des actions en vue de faire libérer nos enfants en prenant contact immédiatement avec tous ceux, dans la hiérarchie du pouvoir civil et militaire, qui pouvaient prendre la décision qu'il fallait.

Ainsi, nous avons au fil du temps rencontré :

- M. Gérard BITSINDOU, alors deuxième personnalité du gouvernement et directeur du cabinet du chef de l'État ;

Procédure en République du Congo

- M. LEKOUNZOU ITIHI OSSETOUMBA, ministre de la Défense nationale ;
- Le général Pierre OBA, ministre de l'Intérieur, et quelques-uns de ses collaborateurs immédiats ;
- M. Alfred OPIMBA, ministre de la Santé et de l'Action humanitaire, superviseur des opérations de rapatriement et président des cérémonies d'accueil au Beach ;
- Le général Jacques Yvon NDLOU, alors chef d'État-major général des Forces armées congolaises (FAC), actuel ministre de la Défense nationale ;
- Le général Norbert DABIRA, Inspecteur général des Armées ; il rassurait les parents lors des arrivées au Beach, prétendant que les enfants étaient pris juste pour un contrôle ;
- Le général Blaise ADOUA, commandant de la Garde présidentielle dite républicaine qui nous avait avoué franchement, au cours d'une réception, que : "si vos enfants ont été pris par mes éléments et s'ils n'ont pas été libérés deux ou trois jours après, ils n'existaient plus" ;
- Le colonel Marcel NTSOUROU, alors directeur central des renseignements militaires (DCRM) ;
- Le colonel Valentin BONGO, à l'époque directeur de la Sécurité militaire ;
- Le colonel DATSE, directeur général de la Surveillance du territoire ;
- Le colonel Jean-François NDENGUE, directeur général de la police nationale ;
- Le colonel Jean Dominique OKEMBA, neveu du président Denis SASSOU NGUESSO, conseiller spécial à la sécurité du chef de l'État, actuellement secrétaire général du Conseil national de sécurité ;
- Le général Hilaire MOUKO, neveu du président SASSOU NGUESSO et directeur de la Sécurité présidentielle ;
- M. Placide LENGA, Premier Président de la Cour Suprême ;
- M. Gabriel ENTCHA EBIA, alors Procureur général près la Cour Suprême, actuellement ministre de la Fonction publique, unique personne qui avait daigné répondre par voie de presse à la lettre que nous lui avons adressée en déclarant que "toute requête des parents ferait l'objet d'un examen" .
- M. Claude Ernest NDALLA, délégué politique auprès du président de la République qui saisira le chef de l'État par note d'information n° 61/PR/DP/CAB du 05 novembre 1999 ;
- Le colonel Edgard MOUNGANI, alors directeur régional de la police, commissaire n° 1 de Brazzaville Makélékélé ;
- M. Henri NDJOMBO, ministre des Eaux et forêts, qui avait accepté de faire état de cette affaire au président de la République, etc.

Signalons que les mères des personnes arrêtées avaient tenté de rencontrer, en vain, l'épouse du chef de l'État en faisant un *sit in* à quelques mètres du portail de la résidence présidentielle à Mpila.

Notons que toutes les personnes citées ci-dessus ont été destinataires de plusieurs correspondances restées sans suite à ce jour.

Dans cette recherche effrénée et douloureuse de nos enfants éparpillés dans de multiples cachettes à Brazzaville, nous avons également rencontré M. William PATON, Coordonnateur résident du système des Nations unies au Congo, et pris contact avec le Bureau HCR qui à son tour et par lettre confidentielle n° KIN/DRA/0894/99 du 21 mai 1999, interrogera le gouvernement qui ne répondra pas.

Enfin, nous nous rendrons à la présidence de la République demander une audience auprès du chef de l'État. Nous avons été éconduits par le protocole national qui acceptera, tout de même, de prendre notre lettre adressée au chef de l'État. Comme les autres, cette lettre est restée sans suite.

Certainement agacées, les autorités politiques nationales vont nous faire recevoir, à partir du 22 novembre 1999, par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la base d'un calendrier de contacts avec les familles des victimes établi par Mme Rébecca QUIONI OBA OMOALI, alors directrice de la Promotion et de la protection des droits humains et des peuples au dit ministère toujours tenu par Me Jean Martin MBEMBA qui défendit, en France, le nazi Klaus BARBI. Ces réceptions ont permis au ministère de la Justice d'écouter, du 24 novembre au 13 décembre 1999, 106 familles. Les conclusions de cette enquête administrative n'ont jamais été publiées.

En octobre 2000, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville avait pris une réquisition aux fins d'ouvrir ainsi une information judiciaire sur cette affaire. Jusqu'en mai 2002, aucun acte judiciaire n'a été posé.

Désespérés, nous avons, le 26 juin 2001, à l'occasion de la célébration de la journée internationale contre la torture, sollicité la création d'une commission parlementaire d'enquête dans l'espoir que l'action pouvait conduire très certainement à la libération des personnes arrêtées et portées disparues. Par la même occasion, nous avons lancé un appel patriotique

Les “Disparus du Beach”

au chef de l'État en sa qualité de père de la nation, afin d'ordonner la libération immédiate de nos enfants encore vivants ainsi que la remise aux parents des corps de ceux qui auraient été assassinés.

Excellence Monsieur le Président,

Nous, parents des personnes arrêtées au Beach et portées disparues, sommes dégoûtés d'entendre, parfois de la bouche du président SASSOU NGUESSO, la multiplication des dénis sur le massacre de nos enfants que le pouvoir de Brazzaville a prémédité, organisé et planifié. Sinon, comment comprendre le tri méthodique des jeunes gens à leur arrivée au Beach de Brazzaville, le transfert dans des cachots privées, l'exécution qui s'en est suivie et plus grave, la destruction des corps et la disparition des traces ?

Les propos débités par les autorités de Brazzaville sont dénués de toute compassion notamment de la part de celui qui se veut le Père de la nation congolaise, pour la douleur, la souffrance permanente des parents, et le respect de la mémoire des victimes de cette barbarie inédite dans l'histoire des crimes politiques au Congo.

Excellence Monsieur le Président,

Que peut-on, dans ces conditions, attendre d'une justice congolaise qui, aussitôt saisie, mettra deux (2) ans pour ne réagir que par la seule volonté du gouvernement congolais de faire obstacle à la procédure de Meaux, laquelle avait été engagée par quelques parents et miraculés du massacre du Beach et les organisations de défense des droits de l'Homme pour combler non seulement le béant déficit judiciaire mais aussi et surtout le manque de volonté politique de Brazzaville de faire toute la lumière sur cette affaire ?

La saisine de la CIJ par le Congo, au seul objet d'établir l'incompétence des juridictions françaises, en demandant l'indication de mesures conservatoires consistant en la suspension de la procédure de Meaux, en est l'une des preuves flagrantes.

Que peut-on attendre de la justice congolaise, dès lors que le verdict du procès qui devrait être organisé est d'ores et déjà annoncé par le Magistrat suprême, qui n'est autre que le président de la République. Pour le chef de l'État congolais, le procès qui va être organisé sera une occasion tout indiquée pour démontrer que l'affaire “des prétendues disparitions du Beach relève de la pure et simple manipulation” aux fins de déstabiliser le pouvoir. Bien avant ces propos irresponsables, le chef de l'État congolais, pourtant, lors de certaines interviews à la presse en 2001, avait reconnu qu'il y a eu des dérapages et des exactions lors de l'arrivée des réfugiés congolais.

Dans sa volonté devenue traditionnelle de distraire l'opinion nationale et internationale, le gouvernement congolais s'ingénue depuis 1999 à créer des artifices pour divertir et désinformer l'opinion publique par :

- l'organisation des missions de mercenaires ex-zaïrois pour monter des simulations d'une certaine présence de nos enfants disparus au site de Kimaza qui hébergent encore certains de nos compatriotes encore réfugiés au Bas-Congo (ex-Bas Zaïre). En effet, une association de droit congolais RDC dite nationale pour les droits, la défense des migrants et des femmes (ANADEM-F) a organisé les 28, 29, 30 novembre et 1^{er} décembre 2003, dans le site précité, une mission pour faire cette simulation qui a consisté à faire passer pour des vivants des personnes réellement disparues. Malheureusement pour les initiateurs de cette entreprise funeste, les services spéciaux de Kinshasa ont pu arrêter M. Emile BOSUKU, sujet congolais RDC, un des membres de cette mission. Il a été inculpé de l'infraction d'espionnage au profit d'une puissance étrangère [en occurrence la République du Congo]. D'ailleurs cette personne a été libérée grâce à l'intervention d'une haute autorité congolaise.

- La création d'une association drôlement appelée “Association de soutien aux prétendues disparues du Beach” qui a déclaré, au cours d'une conférence de presse organisée le 3 juillet 2004 à Brazzaville, devoir détenir par devers elle trois personnes prétendues disparues.

- L'invitation, pour un séjour de trois jours [du 2 au 4 juillet], du gouvernement congolais faite à un sujet français, M. Patrick GAUBERT, se réclamant de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), qui a tenu, à la sortie de l'audience à lui accordée par votre homologue congolais, des propos exécrables, indignes d'une organisation occidentale internationale supposée défendre la dignité humaine. Pour ce curieux personnage, il faut que les ONG et les parents des victimes et leurs avocats lui fournissent des preuves de cette affaire pour l'organisation d'un procès au Congo au mois de septembre et ce mois correspond aussi curieusement à la mutation du juge d'instruction de Meaux.

- Plus théâtrale encore, l'inculpation, ce 7 juillet, par le doyen des juges d'instruction du TGI de Brazzaville, à leur demande, des généraux Norbert DABIRA, Blaise ADOUA, des colonels Marcel NTSOUROU (alors directeur des renseignements militaires) et Guy Pierre GARCIA (à l'époque directeur des opérations de la zone militaire de Brazzaville, actuellement chef des opérations à l'État-major des FAC). Après avoir été entendus, ces officiers qui ont demandé effectivement leur inculpation tout en clamant leur innocence, ont tranquillement regagné leurs domiciles respectifs.

Procédure en République du Congo

- Bien avant, sous la pression du Comité des parents, il a été, pompeusement, mis en place une Commission parlementaire d'enquête en septembre 2001. Cette commission du Conseil national de transition dirigé à l'époque par M. Justin KOUMBA, actuellement président de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) devait, pendant six (6) mois, mener des investigations non seulement sur cette affaire, comme cela a été sollicité par les parents, mais aussi sur d'autres exactions depuis 1992. À ce jour, aucun rapport de cette commission n'a été rendu public alors que toutes les autorités congolaises, y compris le chef de l'État, ne juraient plus que sur les conclusions de cette commission sous la responsabilité de M. Richard MBONGO, actuel président du Conseil départemental du Kouilou.

Excellence Monsieur le Président,

Quelle confiance peut-on accorder aux autorités nationales qui délibérément et sauvagement ont distribué la mort à des enfants innocents, citoyens dont elles avaient la responsabilité de garantir et de protéger les droits fondamentaux inhérents à toute personne humaine ; des autorités qui s'obstinent à ne pas reconnaître la responsabilité d'un tel acte peuvent-elles être juges et parties ?

Cette année 2004 marque la cinquième année du deuil douloureux que le pouvoir du président Denis SASSOU NGUESSO nous a imposé avec l'arrestation et l'assassinat de nos enfants martyrs.

Notre peine est immense quant à savoir que nous n'avons pu, conformément à la tradition, offrir à ceux qui constituaient nos espoirs, une sépulture à titre symbolique.

Ainsi, nous, parents des disparus du Beach, récusons vivement le tribunal de Brazzaville, soutenons totalement la procédure du tribunal de Meaux qui nous paraît la plus crédible à l'émergence de la vérité. Elle seule est capable de briser la loi de l'Omerta qui frappe le tragique retour de paisibles Congolais dans leur pays.

Nous en appelons à votre Excellence Monsieur le président de la République française, de nous aider en vertu des pouvoirs qui sont les vôtres pour que les responsables de ce crime contre l'Humanité répondent devant la justice de la France, dépositaire des valeurs universelles des droits de l'Homme, de leurs actes barbares, pour que la France cesse d'être un complice des crimes de tout acabit et que le sang versé de nos enfants serve de point de départ au bannissement d'un rituel politique macabre caractérisé par la volonté manifeste de détruire gratuitement des vies humaines.

À ce devoir de moralisation de la vie publique congolaise, nous attendons de la France, très regardante et respectueuse du principe de la séparation de pouvoirs, un signal fort, une coopération, voire une assistance, plutôt une leçon de bonne conduite en la matière.

Nous sommes d'avance convaincus que nous n'aurons pas à apprendre un jour à nos dépens que pour la France, notre pays frère et ami, le baril du pétrole de Nkossa vaut cent fois plus que la vie d'un Congolais, surtout que le contentieux pétrole entre votre pays et les Congolais est loin d'être évacué.

Excellence Monsieur le Président,

Nous vous prions très sincèrement, sur cette affaire, de toujours avoir à l'esprit, lors de vos diverses réflexions, les regards hébétés des malheureuses victimes qui n'ont pas pu comprendre ce qui leur arrivait, ni pourquoi. Elles ont emporté avec elles leurs derniers sentiments.

Puisse, pour leur mémoire, faire que justice leur soit rendue.

Veillez recevoir, Excellence Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

**Pour le Comité des parents
des personnes arrêtées au Beach
et portées disparues,**

Gaston MBANZOULOU

Les “Disparus du Beach”

Communiqué de presse n°3



**Observatoire congolais
des droits de l'Homme**

République du Congo/Affaire des “Disparus du Beach” de Brazzaville

Procès des “disparus du Beach” : La FIDH et l'OCDH dénoncent un climat d'intimidations

**De nombreuses familles de disparus du Beach refusent de participer plus longtemps
à la “mascarade” de procès**

Paris-Brazzaville, le 27 juillet 2005 - La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et son affiliée l'Observatoire congolais des droits humains (OCDH) prennent acte de la décision des familles de “disparus du Beach” de Brazzaville et de son avocat Maître Malonga, qui ont quitté la chambre criminelle de Brazzaville quelques jours après l'ouverture du procès.

Dans un communiqué en date du 20 juillet, la FIDH et l'OCDH faisaient déjà état de sérieux dysfonctionnements de la justice congolaise dans cette affaire, hypothéquant ainsi la tenue d'un procès équitable, loyal et impartial³.

La FIDH et l'OCDH rappellent que le départ, lundi 25 juillet, de l'avocat principal des parties civiles se fonde sur une fin de non-recevoir portant sur deux points qu'il avait soulevés :

- la composition et la désignation des jurés. En effet, l'article 141 de la Constitution congolaise précise que “les magistrats sont nommés, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), par le président de la République”. Or, le CSM ne s'est jamais réuni.

- Récusation de l'un des assesseurs de la Cour au motif que son épouse exercerait des fonctions à la présidence de la République.

Mardi 26 juillet à 11 heures, le Garde des Sceaux, M. Gabriel Entcha Ebia, tient une conférence de presse à l'hôtel Marina, lieu où sont installés les avocats français de la défense. Il y dénonce, devant la presse nationale et internationale, l'attitude de Me Malonga et le qualifie d'“ennemi de la Nation”. Son comportement tenterait, selon le ministre, de “faire échouer le bon déroulement de ce procès”.

Il dénonce également les commentaires de la FIDH à l'occasion de la visite, accompagné du Directeur de cabinet du président de la République, qu'ils ont rendue au Palais de justice de Brazzaville le 18 juillet 2005, au président de la Cour Suprême, au moment même où ce dernier était saisi de recours contre l'arrêt de mise en accusation. Il souhaite enfin que

3. Voir le communiqué du 20/07/2005 : “Ouverture du procès des ‘disparus du Beach’ : Les conditions d'un procès loyal et équitable ne sont pas réunies”, consultable à l'adresse internet : http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2572

Procédure en République du Congo

les parties civiles reviennent à l'audience au plus tôt.

À la question posée par un journaliste sur l'opportunité de sanction à l'encontre de Me Malonga, M. Entcha Ebia déclare que "des sanctions disciplinaires devront être prises par l'Ordre des avocats". À la fin de sa conférence de presse, le ministre de la Justice repart dans son véhicule officiel, accompagné du Bâtonnier de l'Ordre national des avocats, qui assure par ailleurs la défense de l'un des prévenus.

Lors de la reprise du procès, le Procureur général demande que des sanctions disciplinaires soient prises à l'encontre de Me Malonga. Le président de la Cour fait l'appel des parties civiles présentes dans la salle. Seuls cinq ayant-droits sur 126 sont présents à l'audience.

Alors que ce procès a débuté il y a une semaine, la FIDH et l'OCDH, qui ont choisi de ne pas y prendre part, constatent que les craintes qu'elles expriment depuis plusieurs années sont tout à fait fondées. Non seulement il n'a été procédé à aucune investigation sérieuse, les autorités congolaises ayant empêché les magistrats instructeurs de remplir leur mission, mais le procès en cours devant la chambre criminelle démontre, jour après jour, l'incapacité de la justice congolaise à offrir un recours effectif aux victimes et à se prononcer avec l'indépendance indispensable et dans le climat de sérénité qu'exige la gravité des crimes commis au Beach en 1999.

De plus, la FIDH et l'OCDH relèvent les menaces proférées contre un des défenseurs qui a, en conscience, estimé ne plus pouvoir participer à un procès tronqué. Elles rappellent que les avocats doivent pouvoir exercer librement et en toute indépendance leur mission de défense.

Ceci ne fait que confirmer un peu plus les pressions auxquelles sont soumises les victimes et leurs défenseurs.

Les “Disparus du Beach”

Communiqué de presse n°4



**Observatoire congolais
des droits de l'Homme**

Procès des “disparus du Beach” de Brazzaville : des crimes sans auteurs !

Paris-Brazzaville, le 18 août 2005 - Malgré plus de trois semaines de procès à Brazzaville, précédées d'une instruction bâclée, la lumière n'a pas été faite sur la disparition en 1999 au port fluvial du Beach de plus de 350 réfugiés congolais. La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) dénoncent le verdict de la Cour criminelle de Brazzaville qui acquitte purement et simplement les quinze accusés. L'arrêt de la Cour, qui reconnaît que la vérité sur les circonstances de la disparition de ces personnes n'a pas pu être établie, conclut un simulacre de procès et signe la violation flagrante du droit fondamental des victimes à un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale.

La Cour criminelle de Brazzaville a décidé, par son verdict du mercredi 17 août, d'acquitter les quinze accusés dans l'affaire des disparus du Beach, tout en reconnaissant la disparition de plus de 85 personnes lors des événements de 1999. Alors qu'il s'agissait de juger des responsabilités pénales individuelles, non seulement la justice congolaise n'a pas pu ni voulu s'acquitter de son obligation ; mais cela ne l'a pas empêchée de statuer sur la responsabilité civile de l'État, en reconnaissant celui-ci responsable de ces disparitions, le condamnant à payer 10 millions de francs CFA (15 000 euros) à chaque famille de victimes.

Cette décision confirme l'analyse de la FIDH et de l'OCDH sur l'instruction et le déroulement de ce procès en trompe-l'œil dont l'issue ne constitue certes pas une surprise, puisque ce simulacre de justice n'avait pas pour objet de condamner les responsables mais au contraire de tenter de les disculper en acquittant ceux d'entre eux qui étaient poursuivis.

- Le dossier d'instruction était vide.

La chambre d'accusation relevait elle-même que “l'information ouverte depuis 2000 n'a pas permis au juge d'instruction de relever des éléments probants sur l'effectivité des faits reprochés aux inculpés”.

En effet, les commissions rogatoires n'ont pas été exécutées, le juge n'a pu se rendre au Beach pour reconstituer les faits et les principaux documents ne figuraient pas dans le dossier.

- Le procès n'a pu permettre l'établissement de la vérité dans des conditions impartiales.

La FIDH et l'OCDH ont pu constater durant le procès un évident déséquilibre entre les droits des accusés et ceux des parties civiles.

En effet, la FIDH et l'OCDH dénoncent le fait que durant les premiers jours du procès les familles n'aient pas pu avoir accès à la salle d'audience, dans laquelle des hommes en civil armés se trouvaient debout derrière les magistrats. Difficile

Procédure en République du Congo

dans ces conditions d'imaginer que "de ce procès [jaillira] toute la lumière, toute la vérité, toute la justice", comme l'a déclaré le président de la République congolaise Denis Sassou Nguesso, lors de son message à la Nation du 8 août 2005. En outre, seuls deux jours ont été consacrés à l'audition des parties civiles, souvent interrompues par le président de la Cour, ce qui a rendu impossible le témoignage des 75 parties civiles citées. Seules 13 familles de victimes ont pu témoigner à la barre, et ce dans un climat délétère et d'intimidation. Chaque prise de parole des familles ou de leurs avocats était ponctuée de cris venant du "fan club" des accusés, à tel point qu'il a fallu que le président intervienne pour que cette hostilité cesse.

Les accusés, quant à eux, comparaissaient libres malgré la gravité des faits reprochés et l'ordonnance de prise de corps rendue pas la chambre d'accusation ; ils ont été entendus avec patience et pour certains à plusieurs reprises. Les avocats de la défense ont, en outre, pu plaider pendant quatre journées — ce dont on ne peut que se féliciter, ce procès s'étant au moins caractérisé par un respect scrupuleux des droits de la défense. À cet égard, s'agissant d'un procès présenté par ses organisateurs comme celui d'une "justice africaine" par opposition à la justice française dite "néo-coloniale", on ne manquera pas de relever que la défense a été coordonnée avec talent par des avocats français recrutés par les autorités publiques congolaises elles-mêmes.

- La FIDH et l'OCDH rappellent que cette affaire est pendante devant d'autres juridictions et soulignent qu'elles continueront à se battre aux côtés des victimes pour que justice se fasse.

La FIDH et l'OCDH soulignent, en effet, que l'affaire est pendante devant la juridiction française. Elles rappellent que lorsque les conditions d'un procès juste et indépendant sont réunies, l'organisation d'un procès dans le pays où les crimes ont été commis doit être privilégiée et soutenue. C'est l'absence des droits fondamentaux des victimes à un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale qui a conduit des rescapés congolais à saisir la juridiction française en décembre 2001, après avoir pendant plusieurs années essuyé un refus de poursuite de la part des autorités congolaises.

La procédure française, entamée en avril 2004, n'est pas terminée, comme ont pu le dire à tort certains avocats de la défense à Brazzaville. En effet, un arrêt de la Cour de cassation revenant sur la décision de la Cour d'appel de Paris d'annuler l'ensemble de la procédure française concernant "l'affaire des disparus du Beach" est attendu dans les mois prochains.

En outre, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI), organe des Nations unies, par une lettre du 26 juillet 2005, informait la FIDH de la transmission au gouvernement du Congo de 80 cas de disparitions, dont 49 étaient cités comme parties civiles dans la décision du 11 juillet 2005 de la chambre d'accusation renvoyant les 15 accusés devant la Cour criminelle de Brazzaville. Les Nations unies demandent ainsi aux autorités congolaises que "des enquêtes appropriées soient menées pour élucider le sort et l'endroit des 80 personnes portées disparues".

L'instruction et le déroulé du procès n'ont fait que confirmer les craintes exprimées par la FIDH et l'OCDH : le sort des victimes n'aura pas été élucidé ; les responsabilités n'auront pas été établies ; les victimes restent bafouées dans leurs droits à la vérité et la justice, mais on attend manifestement d'elles qu'elles en prennent leur partie moyennant rétribution.

La FIDH et l'OCDH expriment leur disponibilité à accompagner les rescapés du massacre et les familles des victimes qui entendront récuser ce chantage de la honte et qui continueront à revendiquer vérité et justice : les autorités congolaises se trompent en imaginant que le pseudo procès de Brazzaville mettra un point final à l'affaire des "disparus du Beach".

Les “Disparus du Beach”

IV - L'affaire des “Disparus du Beach” devant la Cour internationale de Justice (CIJ)

Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé devant la CIJ une requête contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite de la plainte déposée le 5 décembre 2001 par la FIDH, l'OCDH et la LDH dans l'affaire des “disparus du Beach”. Le 11 avril 2003, la France prend la décision historique d'accepter la compétence de la Cour pour se prononcer sur ce différend, après avoir “boudé” cette juridiction pendant près de 30 ans (voir communiqué de presse n°1 et 2 ci-après).

La requête du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires “*tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Meaux*”. Les audiences sur cette demande se sont tenues les 28 et 29 avril 2003. Par une ordonnance en date du 17 juin 2003, la CIJ a rejeté la demande congolaise de suspension de la procédure (voir communiqué de presse n°3 ci-après).

Par une lettre datée du 6 juillet 2005, l'agent de la République du Congo, se référant à l'état actuel des procédures judiciaires en France et au Congo, avait prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de reporter de six mois la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo. Par une lettre datée du 11 juillet 2005, l'agent de la République française avait indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la nouvelle prorogation de délai sollicitée, pourvu que le délai fixé pour le dépôt de la duplique soit prorogé de la même manière.

Par une ordonnance en date du 11 juillet 2005, le président de la Cour a fixé au 11 janvier 2006 et au 10 août 2007 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

Après une nouvelle demande de délai supplémentaire envoyée le 9 janvier 2006 par l'agent de la République du Congo, le président de la Cour décide une nouvelle fois, par une ordonnance en date du 11 janvier 2006, de reporter au 11 juillet 2006 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo, et au 11 août 2008 celle pour le dépôt de la réplique de la France.

La Cour internationale de Justice en bref...

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations unies (ONU). Elle siège à La Haye et a commencé à fonctionner en 1946.

Mission de la Cour : La Cour a une double mission : régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États et donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes ou institutions spécialisées de l'ONU autorisés à le faire.

Composition : La Cour se compose de quinze juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU siégeant indépendamment l'un de l'autre. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

Les affaires contentieuses entre États :

Les Parties : Seuls des États peuvent porter plainte devant la Cour.

Compétence : La Cour ne peut connaître d'un différend que si les États en cause ont accepté sa compétence.

Procédure : La procédure comporte une phase écrite et une phase orale. L'arrêt est définitif et sans recours. Si l'un des États en cause n'accepte pas d'exécuter cet arrêt, l'État adverse peut recourir au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies.

Ce que la Cour internationale de Justice n'est pas !

Bien que basée à La Haye comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la chambre d'appel du Tribunal pénal pour le Rwanda et la nouvelle Cour pénale internationale, la Cour internationale de Justice se distingue de ces juridictions : en effet, la CIJ ne connaît que des litiges entre États. Elle n'a pas mandat de connaître de la responsabilité pénale des individus comme c'est le cas devant la Cour pénale internationale.

Ainsi dans l'affaire des “Disparus du Beach”, dite “Certains procédures pénales engagées en France” (République du Congo c. France), la CIJ n'est pas compétente pour connaître de l'aspect pénal de l'affaire, à savoir l'établissement de la vérité et la mise en œuvre éventuelle de la responsabilité pénale individuelle. La CIJ ne connaît que des litiges dont il est fait référence dans la requête de l'État demandeur, ici la République du Congo.

Communiqué de presse n°1

Communiqué de la Cour internationale de Justice

La République française accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître d'une requête déposée contre la France par la République du Congo. La Cour inscrit la nouvelle affaire à son rôle et fixe la date des audiences sur la demande en indication de mesure conservatoire

La Haye, le 11 avril 2003 - La République française a indiqué ce jour à la Cour internationale de Justice (CIJ) qu'elle acceptait la compétence de la Cour pour connaître d'une requête déposée le 9 décembre 2002 par la République du Congo contre la France, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour (hypothèse où "le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée"). En conséquence, la Cour a inscrit aujourd'hui à son rôle général cette affaire opposant la République du Congo à la République française.

Il est rappelé que, dans sa requête du 9 décembre 2002, la République du Congo indiquait qu'elle entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, "sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française". Conformément à l'article susmentionné, la requête de la République du Congo avait été transmise au gouvernement français et aucun acte de procédure n'avait été effectué (voir communiqué de presse 2002/37). Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue ce jour au Greffe, la République française a indiqué qu'elle "accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5". Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure en l'espèce.

Il est noté que c'est la première fois, depuis l'adoption de l'article 38 paragraphe 5 du Règlement en 1978, qu'un État accepte ainsi l'invitation d'un autre État à reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître d'une affaire le mettant en cause. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée "aux demandes formulées par la République du Congo" et que "l'article 2 du traité de coopération du 1^{er} janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitue pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire".

La requête du Congo vise à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'Humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'Intérieur, M. Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, Inspecteur général des Forces armées congolaises. La requête précise notamment que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire a été délivrée par un juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin.

Dans sa requête, la République du Congo soutient qu'en "s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'Intérieur d'un État étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays", la France a violé "le principe selon lequel un État ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les États Membres de l'[ONU] ... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État". Elle ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le président de la République du Congo, la France a violé "l'immunité pénale d'un chef d'État étranger, coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour".

La requête de la République du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire "tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Meaux". Aux termes de cette demande, "les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunies en l'espèce. En effet, l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du chef de l'État, du ministre de l'Intérieur et de l'Inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus, elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable."

Conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, le président de la Cour, M. Shi Jiuyong, a fixé au lundi 28 avril 2003 à 10 heures la date d'ouverture des audiences publiques sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo. La République du Congo a nommé comme agent aux fins de l'affaire S. Exc. M. Jacques Obia, ambassadeur du Congo aux Pays-Bas. La République française a nommé comme agent M. Ronny Abraham, directeur des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères.

Les “Disparus du Beach”

Communiqué de presse n°2



Observatoire congolais des droits
de l'Homme

fidh
Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme

Ligue des
droits de l'Homme

L'affaire des “disparus du Beach” devant la Cour internationale de justice : le droit des victimes à un recours effectif en question

Paris, le 16 avril 2003 - L'affaire des “disparus du Beach” au Congo Brazzaville est désormais entre les mains du principal organe judiciaire des Nations unies : la Cour internationale de Justice, basée à La Haye.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses affiliées française et congolaise : la Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), tiennent à rappeler que la plainte déposée sur le fondement de la compétence universelle des tribunaux français pour connaître des crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité, vise des crimes commis à grande échelle en mai 1999 à l'encontre de personnes qui s'étaient réfugiées dans la région du Pool --- zone de forêt tropicale au sud de Brazzaville --- pendant la guerre civile de 1998. Ces personnes étaient passées en République démocratique du Congo et étaient revenues au Congo Brazzaville par le port fluvial de Brazzaville, grâce à un accord tripartite définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR). De sources concordantes, plus de trois cent cinquante cas de disparitions auraient été recensés au cours de ce retour d'exil. Pour la seule journée du 14 mai 1999, plus de 200 personnes auraient ainsi disparu.

La FIDH, la LDH et l'OCDH notent avec intérêt l'acceptation par la France de la compétence de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour connaître de la requête déposée le 9 décembre 2002 par la République du Congo. Si la réponse positive de la France représente, en effet, un spectaculaire revirement après trente ans de refus de la compétence de la CIJ, la FIDH, la LDH et l'OCDH espèrent néanmoins qu'elle n'aura été dictée que

par le seul souci de faire avancer la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves et de garantir le droit des victimes à un recours effectif.

Lundi 28 avril 2003 à 10 heures s'ouvrira devant la CIJ l'audience publique sur la demande de mesure conservatoire présentée par la République du Congo. Parties civiles aux côtés des victimes, la FIDH, la LDH et l'OCDH sont particulièrement attentifs à ces récents développements et notamment à la singularité de la démarche des autorités congolaises qui en saisissant la CIJ entendent, selon les organisations signataires, faire annuler la procédure française et ainsi, sans nul doute, continuer à garantir l'impunité de ceux qui depuis les événements du Beach en 1999 et en dépit des efforts inlassables des parents des victimes, n'ont toujours pas été inquiétés (voir communiqué de presse de la FIDH du 28 juin 2002 : “Congo Brazzaville : une mascarade de procès imaginée pour tenter d'entraver la justice française”, <http://www.fidh.org/communiq/2002/cg2806f.htm>).

Selon les autorités congolaises, “l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du Chef de l'État, du ministre de l'Intérieur et de l'Inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus, elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable.”

La FIDH, la LDH et l'OCDH relèvent la faiblesse de ces arguments invoqués à l'appui de la demande de mesure conservatoire. D'une part, la publicité dont fait état la République du Congo pour fonder sa demande est principalement due aux actions engagées de son propre fait sur la scène internationale.

D'autre part, il ne saurait y avoir de préjudice irréparable puisque la procédure française n'en est qu'à la phase de l'instruction, qu'elle vise uniquement à établir l'existence de présumées responsabilités pénales individuelles et non de l'État congolais et enfin que les faits en cause sont connus et publics depuis de nombreuses années.

“Une instruction qui vise à contribuer à la manifestation de la vérité ne saurait être qualifiée de préjudice”, indique Patrick Baudouin, avocat des victimes et président d'honneur de la FIDH. En outre, et contrairement à ce qu'invoquent les autorités congolaises dans leur requête, jamais une commission rogatoire n'a “été délivrée par un juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin”. En réalité, le juge français a, conformément à l'article 656 du Code de procédure pénale, adressé simplement aux ministres français de la Justice et des Affaires étrangères une demande de “déposition écrite” du président congolais qui ne lui aurait d'ailleurs jamais été retransmise et n'a donc pas été suivie d'effet. Faut-il rappeler qu'à ce jour, l'application du principe de compétence universelle par les juridictions françaises a été et reste le seul recours effectif permettant de garantir une procédure indépendante et impartiale pour les victimes de crimes de masse commis au Beach de Brazzaville ?

Mémoire de la FIDH, de la LDH et de l'OCDH relatif à la demande congolaise en indication de mesures conservatoires

1. Dans sa requête, la République du Congo a demandé l'indication de mesures conservatoires consistant en la suspension de la procédure. Sa demande est motivée par le fait que *"l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du Chef d'État, du ministre de l'Intérieur et de l'Inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable."*

2. La Cour internationale de Justice (ci-après "la C.I.J." ou "la Cour") a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut et des articles 73 à 78 de son Règlement. Dans son arrêt *LaGrand* du 27 juin 2001, elle a estimé que "le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures" (§ 102). Pour autant, les articles mentionnés ainsi que la jurisprudence pertinente posent des conditions à l'exercice de ce pouvoir par la Cour. Il faut tout d'abord que la compétence de la Cour (*jurisdiction*) et l'existence d'un différend soient établies *prima facie*. Le contrôle portant sur l'existence d'un différend peut aller jusqu'à rechercher si celui-ci est susceptible *prima facie* d'entrer dans la compétence *ratione materiae* de la Cour (*competence*)¹. De plus, l'indication de mesures conservatoires répond à la "nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif, et d'éviter qu'il y soit porté préjudice"². Il faut par conséquent qu'il existe *prima facie* 1/ un droit de la partie demanderesse à protéger et 2/ un préjudice. Le premier point implique de surcroît que l'objet des mesures demandées ait un lien direct avec le droit à protéger. Quant au préjudice allégué, il doit être irréparable pour justifier l'indication de

mesures conservatoires. Enfin, lesdites mesures supposent qu'il existe une situation d'urgence. Dans le cas où l'ensemble de ces conditions sont réunies, la Cour peut indiquer des mesures conservatoires, identiques à celles demandées ou différentes, si elle considère que les circonstances l'exigent. Dans la présente affaire, tous ces éléments sont contestables, à la seule exception de la compétence (*jurisdiction*) de la Cour – compte tenu de son acceptation par la France conformément à l'article 38 § 5 du Règlement en réponse à la requête congolaise.

3. Les associations auteurs du présent mémoire, à l'origine des procédures pénales contestées par la République du Congo, n'ont évidemment pas l'intention de se substituer aux autorités françaises dans la défense de l'État français. Elles souhaitent néanmoins attirer l'attention de la Cour, des parties et de l'ensemble de la communauté internationale, y compris les représentants de la société civile, sur certains points de droit et sur certains éléments factuels à propos desquels elles disposent d'une expertise reconnue. Celle-ci est fondée sur leur activité de lutte contre l'impunité, sur la connaissance "de terrain" des violations en matière de droits de l'Homme, et sur la coopération constante apportée aux institutions nationales et internationales en faveur du respect des droits de l'Homme. À ce stade de la procédure, seule la demande congolaise en indication de mesures conservatoires sera analysée, et sous cet angle spécifique.

I - Existence d'un différend

4. La requête congolaise a pour objet une instruction pénale ouverte en France, contre des individus, et qui vise à déterminer si leur responsabilité pénale individuelle est engagée en raison de faits survenus au Congo-Brazzaville en 1999. Il ne s'agit donc pas, à titre principal, d'un litige opposant deux États, mais d'une procédure engagée au sein d'un État contre des personnes privées. De ce fait, l'attitude actuelle de la République du Congo peut apparaître comme une façon déguisée

d'exercer sa protection diplomatique en faveur de certains de ses ressortissants. Il est vrai que les personnes visées par la plainte sont également des agents de l'État congolais. Ceci étant, c'est bien la responsabilité de ces personnes en tant qu'individus qui est en cause et non en tant qu'ils représentent un État. Qui plus est, les infractions en cause ont été internationalement définies et engagent la responsabilité *individuelle* de ceux qui les commettent.

5. La requête congolaise cherche à élever ce contentieux au niveau interétatique. Cependant, avant que le mécanisme de la protection diplomatique puisse être actionné, il est nécessaire que les voies de recours internes aient été épuisées. Tel n'est pas le cas en l'espèce. M. Dabira comme les autres personnes qui pourraient être visées par un acte de procédure peuvent parfaitement contester la validité de cet acte conformément aux règles de la procédure pénale française. Les arguments invoqués par la République du Congo dans sa requête devant la C.I.J. sont en réalité des arguments que les individus concernés devraient préalablement invoquer devant le juge français. Sans cela, la France ne saurait être considérée comme ayant eu l'occasion d'y répondre, ce qui constitue une atteinte à sa souveraineté. En matière de litige impliquant des individus et non des États, la Cour internationale de Justice n'a pas vocation à être saisie avant que les juridictions internes se soient définitivement prononcées.

6. Si, donc, l'on s'en tient à l'aspect purement interétatique du différend, celui-ci porte seulement sur l'exercice par la France de "son pouvoir sur le territoire d'un autre État" et sur une atteinte supposée à l'immunité internationale d'un chef d'État³. Or, aucune de ces deux allégations de violation du droit international n'est fondée en l'espèce, même *prima facie*.

7. Quant à l'exercice d'un pouvoir sur le territoire de la République du Congo, la procédure menée en France n'a à aucun moment impliqué qu'un agent de l'État français accomplisse un acte d'autorité sur le territoire congolais. Cette procédure n'en

Les “Disparus du Beach”

est d'ailleurs qu'au stade de l'instruction. De surcroît, elle a toujours été parfaitement respectueuse des règles existant en matière de coopération judiciaire internationale et il n'y a aucun raison de présumer qu'elle ne le serait plus à l'avenir. S'il fallait imaginer qu'un acte d'instruction, quand bien même il s'agirait d'une commission rogatoire internationale, constitue par nature une atteinte à la souveraineté d'un État étranger dès lors qu'il vise des ressortissants de cet État ou des faits survenus sur son territoire, il faudrait renoncer à connaître de toute infraction comportant un élément d'internationalité. Ce serait à l'évidence contraire au droit international positif, qui exige seulement de l'État qu'il s'abstienne d'exercer son pouvoir de contrainte sur le territoire d'un autre État⁴. La “contrainte” en question a toujours été comprise comme devant être concrète et correspondre à un acte matériel d'exécution comme, par exemple, un enlèvement par des services secrets ou l'arrestation par des policiers d'une personne poursuivie au-delà d'une frontière, sans l'accord des autorités de l'État territorialement compétent.

8. La question de l'immunité du président Sassou Nguesso ne constitue pas davantage un grief recevable *prima facie*. En effet, l'État demandeur prétend que le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Meaux a délivré une commission rogatoire aux fins de l'audition en tant que témoin du président de la République du Congo. En réalité, le juge français a, conformément à l'article 656 du Code de procédure pénal, adressé simplement aux ministres français de la Justice et des Affaires étrangères une demande de “déposition écrite” du président congolais. Il n'y a là qu'une simple invitation, fort respectueuse de sa qualité de chef de l'État, dont on voit mal comment elle pourrait porter atteinte à l'immunité invoquée. De surcroît, cette demande n'aurait jamais été transmise par les autorités françaises. Si ce fait était avéré, on ne parvient pas à voir où résiderait un litige à ce propos entre la France et la République du Congo.

II - Droit subjectif de la République du Congo auquel il serait porté atteinte

9. Pour que la Cour puisse indiquer des

mesures conservatoires, il faut qu'il existe des droits des parties à protéger. En ce qui concerne la République du Congo, seuls sont invoqués le droit au respect de sa souveraineté territoriale et le droit au respect de l'immunité internationale de son chef d'État. Aucun de ces droits n'a été atteint jusqu'à présent, pour les motifs de droit et de fait exposés *supra*. Imaginer qu'il pourrait en aller différemment pendant que la procédure devant la C.I.J. est en cours serait contraire au principe de droit international selon lequel la mauvaise foi d'un État ne se présume pas.

10. À l'inverse, on pourrait estimer qu'il existe un droit de la France à ce que l'action légitime de ses juridictions ne soit pas entravée par l'attitude des autorités congolaises. Ainsi, si l'affaire relative à “*Certaines procédures pénales engagées en France*” devant la C.I.J. porte atteinte à un droit, c'est à un droit de la France (voir également *infra*, n°20-21).

III - Lien entre l'objet des mesures conservatoires demandées et les droits invoqués

11. La République du Congo, au titre des mesures conservatoires, demande la “suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Meaux”. Le lien entre l'objet de ces mesures et les droits invoqués est inexistant. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, la procédure en question vise à établir des responsabilités individuelles. La responsabilité de l'État congolais n'est nullement en cause dans cette procédure. Dès lors, la suspension de l'instruction est sans rapport avec les droits de l'État congolais. Un lien pourrait potentiellement apparaître si la République du Congo se limitait à demander que le juge d'instruction ne prenne pas de mesure susceptible de porter atteinte à l'immunité internationale du président Sassou Nguesso, ni à exercer une contrainte sur le territoire congolais. Mais une telle demande serait parfaitement inutile, car l'action des autorités judiciaires françaises jusqu'à aujourd'hui a démontré qu'elles n'entendaient pas porter atteinte à ladite immunité. D'autre part, il n'existe aucune base juridique dans le Code de procédure

pénale français permettant au juge d'instruction d'ordonner un acte de contrainte sur le territoire d'un autre État sans son consentement.

IV - Préjudice

12. Le préjudice invoqué pour justifier la demande en indication de mesures conservatoires ne semble nullement établi. Il s'agirait, d'une part, d'une atteinte à l'honneur des personnes citées dans la plainte et de ce fait au crédit du Congo et, d'autre part, d'un trouble aux relations internationales et aux relations d'amitié franco-congolaises.

13. Contrairement à ce que voudrait suggérer la requête congolaise, la plainte instruite par le juge d'instruction français ne vise absolument pas la République du Congo, dont le “crédit” ne saurait dès lors être entaché de ce fait. La procédure vise des personnes qui, certes, se trouvent être des agents publics congolais, mais qui sont poursuivies à titre individuel. Si atteinte à leur honneur il devait y avoir, celle-ci ne pourrait résulter que d'une condamnation, et non d'une procédure d'enquête, compte tenu du principe de la présomption d'innocence appliqué en droit français. De plus, la procédure en cours vise avant tout à établir la vérité sur des crimes particulièrement odieux, ce qui ne saurait en aucun cas être considéré comme un préjudice. Par ailleurs, si atteinte à l'honneur il devait finalement y avoir, en raison d'une condamnation, celle-ci répondrait aux actes déshonorants commis par des individus dont la responsabilité pénale aurait été retenue. D'une manière générale, c'est à ces personnes qu'il incombe d'éviter une confusion telle que l'État congolais en ressent des conséquences négatives. Enfin, et en tout état de cause, il n'a pas été démontré en quoi l'atteinte au crédit d'un État — concept on ne peut plus subjectif — constitue un préjudice juridique en droit international.

14. Sur le second point, force est de constater que l'évolution des rapports diplomatiques entre États est une donnée constante des relations internationales. En cas de dégradation, il n'y a pas de préjudice au sens juridique du terme. Il s'agit seulement d'une évolution perçue comme négative en termes politiques, ce qui est entièrement

dépendant de la façon dont les dirigeants chargés des relations internationales la perçoit. En l'espèce, si dégradation il y a, elle est due à la République du Congo, dont les dirigeants ont décidé de considérer cette affaire de responsabilité individuelle comme un problème politique. On chercherait en vain une prise de position officielle des autorités françaises suggérant une quelconque dégradation des "relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise". D'ailleurs, l'acceptation par la France de la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 38 § 5 de son Règlement est le signe indubitable de l'intérêt porté par le gouvernement français aux bonnes relations avec la République du Congo.

15. Par conséquent, il n'existe actuellement aucun préjudice dont la République du Congo puisse se prévaloir pour demander des mesures conservatoires.

V - Caractère irréparable du préjudice

16. À titre subsidiaire, en admettant qu'il y ait préjudice, celui-ci serait de nature purement morale. La réparation adaptée, dans ce cas, est le plus souvent une simple déclaration d'illicéité. Dans tous les cas, le préjudice n'a rien d'irréparable et l'on peut parfaitement attendre l'arrêt définitif, comme le démontre *l'Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République du Congo c. Belgique)*. Qui plus est, il n'existe dans la présente affaire aucun acte comparable à un mandat d'arrêt international visant un ministre des Affaires étrangères. Il serait paradoxal que la Cour, n'ayant pas jugé nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires dans *l'Affaire relative au Mandat d'arrêt*, le fasse dans la présente affaire.

17. De manière encore plus subsidiaire, on relèvera que la République du Congo ne considère elle-même nullement que le préjudice est, à l'heure actuelle, irréparable puisque, selon elle, "[s]i cette procédure délétaire devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable". Il semble, au contraire, que si la procédure devait se poursuivre, les personnes impliquées auraient l'occasion de faire valoir leur point de vue en utilisant les voies de recours internes. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi la poursuite de la procédure, conformément aux règles du Code de

procédure pénale français, serait susceptible de modifier la nature du préjudice allégué par l'État demandeur. Celui-ci, à le supposer établi, continuerait à être purement moral et n'exigerait pas l'adoption de mesures conservatoires.

VI - Urgence

18. À titre subsidiaire, il n'y a à l'évidence aucune urgence à indiquer des mesures conservatoires, la procédure judiciaire française suivant un cours normal et offrant de surcroît aux personnes concernées des voies de recours adaptées.

VII - Circonstances particulières

19. Si la Cour estimait malgré tout que les conditions requises sont remplies, elle pourrait adopter les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires. Mais il conviendrait alors qu'elle prenne en considération certaines circonstances particulières à l'espèce, plaidant très nettement en faveur de la position française.

20. En effet, la suspension de la procédure demandée aurait pour effet de contraindre la France à cesser de respecter, au moins provisoirement, certaines de ses obligations internationales et à ne pas exercer un droit dont elle dispose *prima facie*. Il faut rappeler que, en raison de l'article 5 § 2 de la Convention contre la torture de 1984, un État partie est tenu de prendre "les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction (...)". M. Dabira se trouvait bien sur le territoire français au moment où le juge d'instruction français a établi sa compétence. Qui plus est, l'article 5 § 3 précise que la Convention "n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales". Ce texte reconnaît indiscutablement le pouvoir de la France, *prima facie*, de poursuivre les individus suspectés d'avoir commis des actes de torture, conformément au Code de procédure pénale français. Dans sa jurisprudence relative à l'affaire *Lockerbie*, la Cour internationale de Justice a admis que l'existence d'un droit *prima facie* des défendeurs faisait obstacle à l'indication de mesures conservatoires susceptibles d'y porter atteinte. Dans cette même affaire, elle n'a pas accepté d'ordonner la suspension

d'une procédure judiciaire engagée au Royaume-Uni, alors que celle-ci était beaucoup plus avancée et visait également des agents publics étrangers. Il serait, à nouveau, paradoxal qu'il en aille différemment dans la présente affaire.

21. Il importe encore de souligner que les dispositions conventionnelles mentionnées ainsi que le droit international coutumier lient les États et les invitent à lutter contre certains comportements prohibés et universellement condamnés. Ceux-ci couvrent notamment l'interdiction de la torture et l'interdiction du crime contre l'Humanité, en cause dans la présente affaire. Il s'agit de normes impératives du droit international (*jus cogens*), applicables *erga omnes*, et impliquant la responsabilité pénale internationale des individus qui y contreviennent. En ratifiant la Convention de 1984, ainsi que d'autres traités comme le Statut de la Cour pénale internationale, la France a entendu s'associer à la lutte contre l'impunité face à ces crimes et en faveur de la protection des droits de l'Homme. Comment l'exécution par la France de ses obligations pourrait-elle constituer une violation du droit international ?

22. En réalité, les impératifs d'urgence plaident plutôt en faveur de la poursuite de l'instruction, de manière à protéger les droits des victimes et mener efficacement la lutte contre l'impunité. On rappellera ici que les actes faisant l'objet de la plainte remontent déjà à 1999. Tout retard supplémentaire de l'enquête risquerait de causer un préjudice irréparable dans la recherche des éléments de preuve, qu'il s'agisse de demandes de documents ou de l'audition des témoins.

1. Par exemple, C.I.J., *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne)*, ordonnance du 2 juin 1999, §§ 25 et 28.

2. C.I.J., *LaGrand*, arrêt du 27 juin 2001, § 102.

3. L'invocation du "principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations unies" est redondante par rapport aux deux autres griefs.

4. En ce sens, C.P.J.I., *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, Série A, n°10, p. 18 : "[l]a limitation primordiale qu'impose le droit international à l'État est celle d'exclure — sauf l'existence d'une règle permissive contraire — tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre État". À l'inverse, pour les activités de nature législative ou juridictionnelle : "Loin de défendre d'une manière générale aux États d'étendre leurs lois et leurs juridictions à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, [le droit international] leur laisse à cet égard une large liberté qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives" (*ibid.*, p. 19).

Les “Disparus du Beach”

Communiqué de presse n°3



Observatoire congolais des droits
de l'Homme



Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme



Ligue des droits de l'Homme

Le massacre du Beach devant la Cour internationale de Justice : une première victoire pour les rescapés et les familles des victimes

La Haye-Brazzaville-Paris, le 17 juin 2003 - Dans une décision rendue publique ce jour, la Cour internationale de Justice basée à La Haye a rejeté la demande formulée par le Congo-Brazzaville de voir suspendue l'instruction en cours en France sur le massacre du “Beach” lors duquel plus de 350 personnes ont disparu en 1999 (cf. Rappel de la procédure). L'instruction en France de ce dossier peut donc continuer.

Celle-ci fait suite à une plainte déposée par la FIDH, l'OCDH et la LDH, accompagnant ainsi plusieurs rescapés congolais, réfugiés politiques en France, qui se sont constitués parties civiles devant le juge français.

Certains des plus hauts dignitaires du régime congolais actuel sont directement mis en cause par les plaignants. Les autorités congolaises faisaient valoir que la poursuite de cette procédure porterait un préjudice “irréparable” à l'image du Congo et aux relations d'amitiés franco-congolaise.

Bien que ne portant que sur une demande de mesure conservatoire, la décision de la CIJ d'autoriser la poursuite de l'instruction en France n'en revêt pas moins une grande importance.

Le rappel au droit adressé par la CIJ aux autorités de Brazzaville a valeur d'avertissement alors que celles-ci ont multiplié tous azimuts ces derniers mois les initiatives politiques et médiatiques visant à discréditer voire à intimider les parties civiles à la procédure en France.

C'est en outre un désaveu juridique qui est infligé aux autorités congolaises ; celles-ci croyaient pouvoir soutenir une conception du “préjudice irréparable” aussi contestable que fallacieuse.

“La disparition forcée de plus de 350 individus au Beach en 1999 relève effectivement du préjudice irréparable”, souligne Patrick Baudouin, président d'honneur de la FIDH et avocat des parties civiles. “C'est à l'honneur de la CIJ d'avoir résisté par le droit à la tentative d'instrumentalisation politique dont elle était l'objet.”

La FIDH, l'OCDH et la LDH se félicitent surtout d'une décision qui conduit à préserver le droit des victimes à un recours effectif sur le fondement de la compétence universelle devant les juridictions françaises.

Nos organisations se félicitent en outre que les faits en cause – soit le massacre de plusieurs centaines de personnes – ne soient plus contestés, ce qui, pour les rescapés et les familles des victimes, représente en soi, aussi, une importante victoire.

Nos organisations forment le vœu que la procédure d'instruction en cours en France se poursuive sereinement.

Rappel de la procédure

Face à l'impunité consacrée des auteurs de ces crimes au Congo-Brazzaville, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses affiliées française (la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen) et congolaise (l'Observatoire congolais des droits de l'Homme) ont décidé en décembre 2001 de saisir la justice française sur le principe de la “compétence universelle”. La France est en effet liée par la Convention de 1984 contre la torture, qu'elle a ratifiée en 1987 et intégrée en 1994 dans son Code de procédure pénal, et qui l'oblige de poursuivre ou extradier toute personne présumée coupable de torture qui se trouve sur le territoire de la République.

La présence, au moment du dépôt de la plainte, de l'Inspecteur général des Armées congolais, Norbert Dabira, avait à l'époque permis d'établir la recevabilité de la requête de la FIDH. Début janvier 2002, le Procureur de Meaux désignait un juge chargé de l'instruction.

En décembre 2002, la République du Congo annonçait sa décision de saisir la plus haute instance internationale pour connaître des différends entre États. C'est ainsi que la CIJ, suite à l'acceptation historique de la France qui, après près de 30 années de refus, décidait d'accepter sa compétence, a dû statuer sur le fait de savoir s'il existait pour le Congo un préjudice irréparable.

V - L'affaire des "Disparus du Beach" au sein du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI)

Le 22 avril 2001, l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) saisit le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) des Nations unies sur l'affaire des "Disparus du Beach".

Par une lettre du **26 juillet 2005**, le GTDFI informe la FIDH et l'OCDH que, suite à l'examen du rapport de ces deux organisations, il a transmis au gouvernement du Congo 80 cas de disparitions sur lesquelles il souhaite que des enquêtes appropriées soient menées afin d'"élucider le sort et l'endroit où se trouvent les personnes portées disparues et [afin] de protéger leurs droits". Voir en pages suivantes cette lettre du GTDFI à la FIDH et à l'OCDH et la liste des cas.

Le 21 novembre 2005, Roger Bouka Owoko, directeur exécutif de l'OCDH, en compagnie de représentants de la FIDH, est entendu par le Groupe de travail sur l'affaire des "Disparus du Beach".

Les “Disparus du Beach”

Lettre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) à la FIDH et à l’OCDH en date du 26 juillet 2005

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L’HOMME



UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

Téléfax: (41-22) 9179006
Télégrammes: UNATIONS GENEVE
Télé: 41 29 62
Téléphone: (41-22) 9179116
Internet: www.unhcr.ch
E-mail: ucril@ohchr.org



Address:
Palais des Nations,
CH-1211 Genève 10

REFERENCE: G/SO/21/1 CONGO

26 juillet 2005

Madame,

Au nom du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, j’ai l’honneur d’accuser réception du rapport que vous avez bien voulu lui soumettre concernant des disparitions dans la République du Congo.

Le Groupe de travail a attentivement examiné ces cas lors de sa soixante-quinzième session et a décidé de transmettre au gouvernement du Congo les 80 cas (liste jointe en annexe).

En transmettant ces cas au gouvernement du Congo, le Président du Groupe de travail a exprimé le souhait que des enquêtes appropriées soient menées pour élucider le sort et l’endroit où se trouvent les personnes portées disparues et pour protéger leurs droits. Nous ne manquerons pas de vous tenir informée de tout renseignement communiqué au Groupe par les autorités congolaises au sujet des mesures prises concernant ces cas.

Je saisis cette occasion pour vous informer que la soixante-seizième session du Groupe de travail se tiendra en septembre 2005. Le Groupe de travail apprécierait de recevoir, d’ici le 15 août 2005, tous les renseignements que vous serait en mesure de lui fournir quant au sort des personnes portées disparues, ainsi que toute autre information écrite que vous désirerait lui faire parvenir.

Dans le cas où vous souhaiteriez fournir au Groupe de travail des renseignements supplémentaires sur le rapport que vous lui avez soumis, n’hésitez pas à les communiquer au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, c/o Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, Office des Nations Unies à Genève, CH-1211 Genève 10, télécopie: 00 41 22 917-9006.

Je vous prie d’agréer, Madame, l’expression de ma haute considération.

Tanya Smith
Secrétaire
Groupe de travail sur
les disparitions forcées ou involontaires

Mme. Jane Sulzer
F.I.D.H.
17, Passage de la main d’or
75011 Paris
France

GTDFI / Nations unies

Liste des cas transmis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) suite à sa 75^e session

N°	NOM	Prénom	N° GTDFI	N°	NOM	Prénom	N° GTDFI
1	BADELA	Régis	1003033	41	MATONDO	Bienvenu Judicaël	1003129
2	BAKAMBA FOUAKOYO	Joseph	1003166	42	MBANZOUOUNA	Clotaire	1003130
3	BANZOZI	Blaise Cyriaque	1003034	43	MBOUAKA BAMBI	Dan Valère	1003126
4	BATANTOU	Christian	1003036	44	MBOUKOU	Jérôme Dieudonné	1003131
5	BATANTOU FOUCKI	Thaddès Florian	1003035	45	MIENAHATA HIMBESSA	Fortuné	1003132
6	BENGUELE	Omer	1003162	46	MILANDOU WA MILANDOU		1003124
7	BENGUELE	Eric	1003163	47	MILONGO	Jean Claude	1003165
8	BINDIKA	Marcel	1003037	48	MIZELET	Pierre	1003133
9	BINIAKOUNOU	Nsikabaka	1003038	49	MOUANGA	Bertin	1003134
10	BITEMO	Hervé Rodrigue	1003039	50	MOUANGA	Jean de Verges	1003160
11	BITSINDOU	Bertrand Gildas	1003040	51	MOUANGA	Auguste	1003161
12	BITSINDOU	Mesmin Rodrigue	1003041	52	MOUCKAYOULOU	Rodolphe Thibaut	1003135
13	BIYOURI	Léandre	1003042	53	MOUKAMI	Amédée Pierre	1003136
14	BIZA MATONDO	Gladis	1003043	54	MOUNGALADIO	Thomas	1003137
15	BOUESSO	Christian	1003044	55	MOUSSAYANDI	Elie Didier	1003164
16	BOUKADIA	Rodrigue	1003045	56	MOUTONDIA	Fortuné Jean Fredy	1003138
17	BOUKAKA	Noël	1003046	57	MVOUENZE SAMBA	Parfait Tuburce	1003140
18	BUEBA	Guy	1003047	58	MVOULA	Frédéric Symphorien	1003139
19	DIAZABAKANA	Sinclair Lionel Arnel	1003122	59	NDANDOU	Joseph	1003141
20	EBALLI	Joseph	1003050	60	NDOUDI	Jean du Plaise	1003142
21	IFOULIDJOUA	Steve	1003048	61	NFOUNDOU	Brice Duval	1003143
22	KAUDILA-KLAUS	Adonis Rang	1003032	62	NGOMA	Guy Aristide	1003144
23	KEBADIO	Jean Pierre	1003049	63	NGUAMA	Percy Ruth Jeffrey	1003145
24	KIBAMBA	Brice Annicet	1003051	64	NGUIE	André	1003146
25	KIBONGUI MISSAMOU	Philippe	1003052	65	NIAMANKESSI	Djekete	1003151
26	KIMBEMBE	Wilfran Arnaud Saturnin	1003053	66	NKATOU DI NDOLO	Fabrice	1003147
27	KOUTONDA KABARIKA	Patrick	1003054	67	NKODIA	Edgar	1003148
28	LOUAMBA	Didier Emile	1003158	68	NKONDA	Jourdin Rostand A.	1003149
29	LOUBAYI	Rufin Francis Alfred	1003056	69	NKOUKA NIOKA	Fernand	1003150
30	LOUMOUAMOU	Fabien	1003055	70	NOUANI	Roland Stanislas	1003152
31	LOUYINDOULA NZONGO	Dazor Expédit	1003057	71	NSANGUOU	Fortuné Distel F. D.	1003153
32	LOUZOLO	Faustin	1003058	72	PELEKA	Fabien	1003154
33	MAKOUNDOU	Gotran	1003059	73	SAMBA	Roland	1003127
34	MALANDA	Aimé Didier	1003116	74	SAMBA	Damas	1003128
35	MALANDA	Séverine J. R.	1003167	75	SAMBA KOUNGA NGOT	Séverin	1003155
36	MAMONIMBOUA AHMAT	René	1003117	76	SITA	Blaise	1003159
37	MANDEDI	Cléphace	1003121	77	TALENO LAFONT	Cyriaque	1003123
38	MASSAMBA MANONO	Carel	1003118	78	TCHILOUEMBA	Prince Teddy	1003156
39	MASSAMBA NKOUNKOU	Igor Ulrich	1003119	79	TCHILOUEMBA	Steve Vianey	1003157
40	MATONDO	Joseph	1003120	80	TOUANGA	Narcisse	1003125

La FIDH représente 155 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 155 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

Pour en savoir plus sur la FIDH et la justice internationale
<http://www.fidh.org/justice/index.htm>

Mandat du Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH (GAJ)

1. Accompagner les victimes : apporter une assistance juridique directe aux victimes de violations graves des droits de l'Homme en les accompagnant, les conseillant, les représentant et les soutenant dans toute action en justice engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes. Le GAJ s'applique à ce que les victimes aient le droit et l'accès à un procès juste, indépendant et équitable, qu'elles soient rétablies dans leurs droits et qu'elles puissent bénéficier de mesures de réparation.
2. Réunir les éléments juridiques et factuels permettant d'engager dans tous les pays les poursuites judiciaires nécessaires à la répression des auteurs de violations des droits de l'Homme.
3. Initier des actions judiciaires devant les juridictions nationales et internationales. Dans le but de contribuer au renforcement de l'action des juridictions nationales en matière de répression des auteurs de violations des droits de l'Homme, le GAJ utilise notamment le principe de compétence universelle .
4. Consolider la complémentarité entre les juridictions nationales et les juridictions internationales en œuvrant pour une ratification rapide du statut de la Cour pénale internationale par le plus grand nombre d'États, ainsi que sa mise en œuvre dans les législations nationales.
5. Vulgariser les mécanismes de droit pénal international afin de permettre aux organisations membres de la FIDH ainsi qu'à leurs partenaires locaux d'utiliser aux niveaux national, régional et international les procédures judiciaires à leur disposition.

COMPOSITION DU GAJ

Le GAJ de la FIDH est un réseau de magistrats, juristes et avocats soit membres d'organisations de défense des droits de l'Homme nationales affiliées ou correspondantes de la FIDH, soit élus politiques de la FIDH. Au 1^{er} janvier 2007, le GAJ était composé de plus de 70 personnes membres de ligues affiliées à la FIDH et agissant comme "correspondants judiciaires", dans les pays suivants :

Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis, France, Kazhakstan, Kirghizistan, Guatemala, Iran, Irlande du Nord, Israël, Lituanie, Lettonie, Libye, Maroc, Mexique, Moldavie, Nicaragua, Palestine, Panama, Pérou, République démocratique du Congo, République fédérale de Yougoslavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Russie, Tadjikistan, Ouzbékistan.

Ces personnes sont indispensables à la mise en œuvre concrète du mandat du GAJ. Afin de faciliter la communication, l'échange de réflexion et l'aide juridique directe, la FIDH a créé une liste de diffusion électronique.